

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa - 15 juin 2009

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

27 mai 2009 - Ordonnance n° 09/031 portant nomination à titre posthume d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 5.

27 mai 2009 - Ordonnance n° 09/032 portant octroi de la médaille de la paix, col. 5.

27 mai 2009 - Ordonnance n° 09/033 portant admission dans l'Ordre National « Héros Nationaux » Kabila Lumumba, col. 6.

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

30 avril 2009 - Décret n° 09/16 portant création du Comité de Pilotage du Projet des Zones Economiques Spéciales, col. 7.

18 mai 2009 - Décret n° 09/22 créant un poste d'Expert auprès du Ministère de la Justice chargé des crimes internationaux, col. 9.

18 mai 2009 - Décret n° 09/23 portant création de Cellules Techniques au Cabinet du Ministre de la Justice, col. 11.

21 mai 2009 - Décret n° 09/24 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. », col. 12.

Ministère de la Justice

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 573/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Inde-Congo-Kinshasa » en sigle « C.C.I.I.C.K. », col. 20.

04 octobre 2007 - Arrêté ministériel n°0233/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Un Toit à Toi » en sigle T.A.T, col. 21.

Ministère de la Justice et Droits Humains

29 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/J & DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Soeurs Franciscaines Angelines », col. 23.

06 février 2009 - Arrêté ministériel n° 006 /CAB /MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Merveille », col. 24.

Ministère de la Justice

27 mai 2009 - Arrêté ministériel n°45/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oeuvre Humanitaire Emmanuel », en sigle O.H.E, col. 25.

28 mai 2009 - Arrêté ministériel n°46/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif

non confessionnelle dénommée « Réseau des Associations pour la Conservation Communautaire du Massif d'Itombwe », en sigle RACCOMI, col. 26.

Ministère des Affaires Foncières

04 mars 2009 - Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant création d'une parcelle de terre n° 4675 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku Groupement Mwana-Mputu, Quartier Kinzono à Kinshasa, col. 28.

11 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 portant validation des contrats d'occupation provisoire n° NA.A D8/E : 000012,000013, 000014, 000015, 000016 et 000017 du 07 avril 2009 respectivement sur les parcelles N°PC 5283, PC 5290, PC 5286 ,PC5285, PC 284 et PC 5291 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, col. 29.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RAA 085/09 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Assemblée Provinciale de l'Equateur, col. 30.

RA 1012 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Madame Annie Munzala Dengba, col. 30.

RA 1042 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Ilunga Wa Mukalayi, col. 31.

RA 1044 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kipulu Samba Marie Theodore, col. 31.

RA 1048 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Leonard Kondoloko Omanyondo, col. 32.

RA 1049 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Victor Ngezayo Kambale, col. 32.

R.C 24213 - Signification du jugement

- Monsieur Ilunga Kasongo et crt, col. 33.

R.C 5004/VII - Acte de signification du jugement

- Monsieur Andebini Songema Timothé, col. 35.

RC 16.035 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Journal officiel, col. 38.

RC 6976/III - Assignation en indignité

- Madame Thérèse Nzeba Luboya, col. 39.

RC 12.385 - Signification d'un jugement par extrait

- Journal officiel, col. 40.

RPA 752 - Signification de l'arrêt

- Sieur Mpolo - Zi Mampasa, col. 41.

R.P.A. 17 - Notification d'appel et citation à comparaître
- Monsieur Delo Nsukamwa Mathieu et Crt, col. 47.

RH 49390/RCA 24 385 - Signification-commandement
- Société ZORGINES, col. 47.

RC 3195/VII - Acte de signification du jugement
- Les époux Batukeba Michel et Maseka Brigitte, col. 53.

R.C. 21.787 - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Munkwenga Corneille et Crt, col. 55.

R.C 20836 - Avenir simple
- Monsieur Bossa Bossango Jean Jacques, col. 56.

N° 3282 - Extrait de requête de pourvoi en cassation en matière de droit privé
- Madame Banze Ilunga Suzanne et Crts, col. 56.

R.C.E . 830 - Assignation en paiement de créance
- Monsieur Mbusa Masunzu, col. 57.

RPA 17. 423 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience a domicile inconnu
- Monsieur Lomboto Bongoy et Crt, col. 58.

RC 882/RCA 2187/2193/2194/2200/RH 2492 - Commandement Préalable a la saisie immobilière
- Monsieur David Nsasa Nsasi Mapwesa et Crt, col. 59.

R.P. 5362/P1°22/MWA: RMP 71 37/IX - Citation à revenu à domicile inconnu.
- Monsieur Hugo Mbulu et Crt, col. 61.

RC : 21355 - Signification du jugement par extrait.
- Madame Mayemba Luzolo, col. 62.

RP 20414/III - Extrait de la citation directe
- Monsieur Ingende Bangenda Frederic, col. 63.

RP 20.393/III - Citation directe
- Monsieur Sambu Hebert Na Igadwa et Crt, col. 63.

RP 6859/VI - Signification d'un jugement
- Monsieur Sanda Okaka et Crts, col. 64.

R.C.A 6375 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Timothée Holmes, col. 66.

R.P. 2241 - Signification d'un jugement par extrait
- Madame Nicole Manaka Nzeza et Crt, col. 66.

RC 100.612 - Notification de date d'audience a domicile inconnu
- Société ZAFRIMINES et Crt, col. 67.

RC 24238 - Assignation en licitation
- Madame Bilonda Assitou Sow, col. 68.

RC. 23921 - Signification d'un jugement avant dire droit
- Madame Kayilu - Tuka et Crt, col. 69.

R.C. E 843 - Assignation en paiement et en dommages et intérêts.
- Monsieur Kiwabonga Buekassa, col. 71.

R.C 101.802 - Assignation à domicile inconnu
- La Société KADIMAT Sprl et Crt, col. 72.

RC. 4327 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu
- Mesdames Landu Ndenga et Yola, col. 74.

RC. 6210 - Assignation à domicile inconnu
- Madame Dama Kiaku Veronique, col. 75.

RC. 22820 - Assignation en sortie d'indivision et partage
- Madame Iwame Jeanne et Crts, col. 76.

Ordre des avocats
- Maître Jean Gilbert Odimba Wenjolongo T, col. 78.

RCE 577 - Notification de date d'audience et assignation
- Monsieur William Damseaux et Crts, col. 80.

RP 18.667 - Signification du jugement avant dire droit
- Monsieur Maswama Bundu et Crts, col. 81.

RP. 24196/VIII - Citation à prévenu à domicile inconnu
- Madame Isiko Mandey et Crt, col. 83.

RP. 2709 - Citation directe
- Sieur Benia, col. 84.

R.C. 8.013/IV - Signification du jugement
- Madame Ngoma Ngwete et Crt, col. 85.

R.C. 12.969 - Acte de signification d'un jugement supplétif
- L'Officier de l'état civil de la C/Kimbaseke, col. 88.

Ville de Kisangani

RP 1327/CD - Citation à prévenu à domicile inconnu (Extrait)
- Monsieur Jean Diombe Mopanga, col. 90.

Procès- Verbal d'affichage
- Madame Emelemekia Mokane Rose, col. 90.

Ville de Bukavu

R.T 1069 - Assignation en matière du travail à domicile ou résidence inconnu
- La Société BROUSSAIR IPAK, col. 91.

Ville de Kananga

RC. 6335 - Signification d'un avant dire droit a domicile inconnu.
- Monsieur Tshipamba Badibanga, col. 92.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Ordonnance n° 09/031 du 27 mai 2009 portant nomination à titre posthume d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, alinéa 3, et 81 point 2 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 20 ;

Vu le Décret n° 007/2003 du 03 mars 2003 instituant le port des grades et signes distinctifs au sein des Forces Armées Congolaises ;

Considérant les qualités remarquables dont a fait montre l'intéressé tant dans sa vie privée que professionnelle et la nécessité d'honorer sa mémoire à titre posthume ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

O R D O N N E :**Article 1^{er} :**

Est nommé, à titre posthume, au grade de Général Major des Forces armées de la République Démocratique du Congo, le Général de Brigade Félix Budja Mabe Nkumue Mbanze, matricule 1-45-64-21928-05.

Article 2 :

Le Premier Ministre et le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/032 du 27 mai 2009 portant octroi de la médaille de la paix*Le Président de la République,*

Vu la constitution, spécialement en ses articles 79 alinéas 3 et 4, et 84 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux, spécialement en son article 6 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 051-D/2003 du 30 mars 2003 portant création de la médaille de la paix, spécialement en ses articles 2 et 5 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 09/031 du 27 mai 2009 portant nomination à titre posthume d'un officier général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la contribution de l'intéressé au retour de la paix en République Démocratique du Congo, à travers de loyaux services rendus à la Nation jusqu'au sacrifice suprême ;

O R D O N N E :**Article 1^{er} :**

La médaille de la paix décernée, à titre posthume, à Monsieur Félix Budja Mabe Nkumue Mbanze, Général-Major des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, matricule 1-45-64-21928-05.

Article 2 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2009.

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 09/033 du 27 mai 2009 portant admission dans l'Ordre National « Héros Nationaux » Kabila Lumumba*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéas 3 et 4, et 84 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National « Héros Nationaux » Kabila Lumumba, spécialement en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux, spécialement en son article 6 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 09/031 du 27 mai 2009 portant nomination à titre posthume d'un Officier Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Considérant les actes de Courage et de bravoure exceptionnels de l'intéressé au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres Nationaux.

O R D O N N E :**Article 1er**

Est admis dans l'Ordre National « Héros Nationaux » Kabila Lumumba, au grade de Grand Officier, Monsieur Félix Budja Mabe Nkumue Mbanza, Général-Major des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, matricule 1-45-64-21928-05.

Article 2

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2009

Joseph KABILA KABANGE

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre****Décret n° 09/16 du 30 avril 2009 portant création du Comité de Pilotage du Projet des Zones Economiques Spéciales***Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 littera B point 21 ;

Considérant la nécessité de créer un Comité de Pilotage du projet des Zones Economiques Spéciales, appelées à la mise en valeur des sites géographiques devant servir de vecteurs d'investissement et de croissance pour l'industrialisation rapide et harmonieuse de la République Démocratique du Congo par la suppression de toute entrave administrative et institutionnelle ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**Article 1 :**

Il est institué, auprès du Ministère de l'Industrie, un Comité de Pilotage des Zones Economiques spéciales, ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2 :

Le Comité a pour mission de conduire et de coordonner la mise en oeuvre du projet des Zones Economiques Spéciales. A cet effet, il poursuit notamment les objectifs suivants :

- approuver la stratégie globale du projet des Zones Economiques Spéciales ;
- proposer les projets de textes légaux et réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre du projet des Zones Economiques Spéciales ;
- approuver le plan de travail élaboré par le Département Climat des Investissements/FIAS du Groupe de la Banque Mondiale ;
- approuver les termes de référence pour les services de conseil ;
- approuver les programmes de renforcement des capacités des administrations concernées par le projet ;
- assurer une coordination efficace entre les administrations et services du Gouvernement et de la Présidence de la République concernés par le projet des Zones Economiques Spéciales ;
- assurer une communication efficace avec le Groupe de la Banque Mondiale et les autres partenaires au développement ;
- assurer une coordination efficace entre, d'une part, le Gouvernement et d'autre part, le secteur privé et la société civile ;

- adopter un rapport annuel sur la mise en place du programme des Zones Economiques Spéciales, rapport devant faire l'objet d'une communication présentée par le Président du Comité au Conseil des Ministres.

Article 3 :

Le Comité est présidé par le Ministre ayant l'industrie dans ses attributions. Le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions en assume la Vice-présidence et le Ministre ayant le Plan dans ses attributions en est le rapporteur.

Le Comité comprend en outre les Ministres, les responsables des services publics, organismes publics et privés ci-après :

- le Ministre de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
- le Ministre des Finances ;
- le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- le Ministre de l'Energie ;
- le Ministre des Affaires Foncières ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- l'Administrateur Directeur Général du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) ;
- le directeur général de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements (ANAPI) ;
- le Président de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- le Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (COPEMECO) ;
- le Président de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (FENAPEC).

Article 4 :

Le Comité est régi par un Règlement intérieur adopté par les membres visés à l'article 3.

Article 5 :

Le Comité est assisté par un secrétariat technique d'experts représentant les Ministres, Services publics, Organismes publics et privés ci-dessous :

- le Cabinet du Président de la République : 1 délégué ;
- le Cabinet du Premier Ministre : 2 délégués dont le Conseiller en charge de l'Amélioration du Climat des Investissements ;
- le Ministre de l'Industrie : 2 délégués ;
- le Ministre de l'Aménagement du Territoire : 1 délégué ;
- le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction : 1 délégué ;
- le Ministre des Finances : 1 délégué ;
- le Ministre du Plan : 1 délégué ;
- le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme : 1 délégué ;
- le Ministre de l'Economie Nationale et du Commerce : 1 délégué ;
- le Ministre de l'Energie : 1 délégué ;
- le Ministre des Affaires Foncières : 1 délégué ;
- le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) : 1 délégué ;
- l'Agence nationale de Promotion des Investissements (ANAPI) : 1 délégué ;
- le Bureau d'Etudes et Aménagement urbain (BEAU) : 1 délégué ;
- la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) : 1 délégué ;

- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo (COPEMECO) : 1 délégué ;
- la Fédération des petites et Moyennes Entreprises (FENAPEC) : 1 délégué.
- Un délégué du Ministère de l'Industrie assure la présidence du secrétariat technique.

Article 6 :

Le secrétariat technique est chargé notamment de:

- examiner les dossiers à soumettre à l'approbation du Comité ;
- examiner les rapports d'avancement du projet, faisant le point sur les problèmes éventuels de mise en oeuvre.

Article 7 :

Les membres du secrétariat technique visés à l'article 5 sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions, sur proposition des responsables des Ministères, Services publics, Organismes publics et privés concernés.

Article 8 :

Le mandat de chaque membre du Secrétariat Technique est permanent. Toutefois, en cas de nécessité, le membre peut être remplacé par un autre cadre de commandement du même service et du même rang.

Article 9 :

Les frais de fonctionnement du Comité sont à charge du Trésor public. Ils sont inscrits au budget du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions. Toutefois, le Comité peut recevoir des dons et contributions des partenaires au développement et du secteur privé.

Article 10 :

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 30 avril 2009

Adolphe Muzito

Le Ministre de l'Industrie

Simon Mboso

D E C R E T E :

Article 1 :

Il est créé, auprès du Ministre de la Justice, un poste d'Expert chargé des crimes internationaux et blanchiment des capitaux.

L'expert est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Justice.

L'Expert exerce ses attributions sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Article 2 :

L'Expert chargé des crimes internationaux a pour mission :

- d'orienter la politique criminelle du Gouvernement en matière des crimes internationaux ;
- de faire le suivi des dossiers ouverts auprès des juridictions et d'en faire rapport au Gouvernement ;
- de proposer une politique d'accompagnement des victimes des crimes internationaux ;
- de faire l'évaluation des actions menées afin de proposer une réponse gouvernementale adéquate dans le cadre de ses attributions.

Article 3 :

L'expert chargé des crimes internationaux dispose d'un bureau comprenant 5 (cinq) assistants et un secrétariat.

Article 4 :

La rémunération et avantages alloués à l'expert et aux membres de son bureau sont fixés par Décret du Premier Ministre.

Article 5 :

Les Ministres de la Justice et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2009

Le Premier Ministre

Adolphe Muzito

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

Décret n° 09/22 du 18 mai 2009 créant un poste d'Expert auprès du Ministère de la Justice chargé des crimes internationaux

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décret n° 09/23 du 18 mai 2009 portant création de Cellules Techniques au Cabinet du Ministre de la Justice*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/028 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**Article 1 :**

Il est créé au sein du cabinet du Ministre de la Justice, trois cellules techniques chargées respectivement de :

- la réforme du secteur de la Justice ;
- la lutte contre l'impunité ;
- et de la lutte contre la corruption.

Article 2 :

La cellule chargée de la réforme du secteur de la Justice a pour mission :

- d'examiner toutes les questions relatives à la bonne administration de la Justice ;
- d'étudier les possibilités d'essaimage des juridictions et du personnel judiciaire sur toute l'étendue de la République ;
- de recueillir les avis de toutes les institutions oeuvrant dans le domaine de la Justice telles que la Commission permanente de la Réforme du Droit Congolais (CPRDC en sigle), le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Barreaux et les Universités ;
- de faire le suivi et l'évaluation, pour le compte du Gouvernement, des actions menées afin de proposer des mesures adéquates nécessaires pour la réforme de la Justice.

Article 3 :

La cellule chargée de la lutte contre l'impunité a pour mission :

- de dresser le tableau et relever les statistiques des actes criminels demeurés impunis, notamment les violences faites à la femme ;
- d'identifier devant les juridictions les procédures en cours ainsi que les décisions rendues ;
- d'assister le Gouvernement dans l'orientation de sa politique criminelle en matière de lutte contre l'impunité ;
- de faire le suivi et l'évaluation, pour le compte du Gouvernement, des actions menées afin de proposer des mesures adéquates nécessaires dans la lutte contre l'impunité.

Article 4 :

La cellule chargée de la lutte contre la corruption a pour mission :

- de dresser le tableau et relever les statistiques des actes de corruption ;
- d'identifier devant les juridictions les procédures en cours ainsi que les décisions rendues en matière de corruption ;
- d'assister le Gouvernement dans l'orientation de sa politique criminelle en matière de lutte contre la corruption ;
- de faire le suivi et l'évaluation, pour le compte du Gouvernement, des actions menées afin de proposer des mesures adéquates nécessaires dans la lutte contre la corruption.

Article 5 :L'organisation et le fonctionnement des cellules techniques créées à l'article 1^{er} du présent Décret sont fixés par Arrêté du Ministre de la Justice.

Chacune de ces cellules comprend chacune 10 (dix) chargés d'études nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 6 :

Les rémunérations ainsi que les frais de fonctionnement de ces trois (3) cellules émarginent aux crédits budgétaires alloués au Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice établit le budget pour le fonctionnement de ces cellules sur base des subventions budgétaires et tout apport extérieur agréé par le Gouvernement.

Article 7 :

Les Ministres de la Justice et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2009

Le Premier Ministre

Adolphe Muzito

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. »*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 81 et 122 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9, alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B12 ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Au sens du présent Décret, il faut entendre par :

1. Communauté locale : une population traditionnellement organisée sur base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.
2. Crédit carbone : une unité qui équivaut à l'émission d'une tonne de dioxyde de carbone (Co2). Il permet à son détenteur d'émettre davantage de gaz à effet de serre (par rapport au taux en vigueur fixé par le protocole de Kyoto). Il est attribué aux Etats ou aux entreprises qui participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
3. Mécanisme de Développement Propre (MDP) : mécanisme économique qui vise à récompenser l'instauration de technologies de réduction d'émission de dioxyde de carbone dans le pays en développement, et à en monétariser la valeur négociée en unités d'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone (Co2).
4. Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD) : mécanisme multilatéral permettant de récompenser par des actifs monnayables les réductions des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Article 2 :

Le Fonds Forestier National en sigle « F.F.N. », institué par l'article 81 du Code forestier, est un Etablissement public à caractère technique et financier. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Décret.

Article 3 :

Le Fonds Forestier National a pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier.

Il finance en outre les missions de contrôle et de suivi de la réalisation des susdites opérations.

Article 4 :

Sont pris en charge par le Fonds Forestier National les travaux et opérations visés à l'article 3 ci-dessus et préalablement initiés ou agréés par le Ministère en charge des forêts, sauf dispositions particulières prévues par un Arrêté du Ministre pris en application de l'article 79 du Code forestier, notamment dans le cadre de l'implication des entités décentralisées, des citoyens et des communautés locales, y compris les populations autochtones, aux programmes de reboisement.

Article 5 :

Le Fonds Forestier National exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 6 :

Le siège du Fonds Forestier National est établi à Kinshasa.

Une antenne est ouverte au chef-lieu de chaque Province sur décision du Conseil d'administration et après approbation du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Chapitre II : Du patrimoine et des ressources du Fonds

Article 7 :

Le patrimoine initial du Fonds Forestier National est constitué de tous les biens ayant été affectés au Fonds de Reconstruction du Capital Forestier, lequel est dissous à la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 8 :

Les ressources financières du Fonds Forestier National proviennent de :

1. sommes perçues au titre des taxes telles que prévues par l'article 122 alinéas 2°, 4° et 5° du Code forestier ;
2. 50% des recettes provenant de la vente de bois des plantations du domaine public de l'Etat, déduction faite des charges y afférentes ;
3. 10% des recettes publiques provenant des services environnementaux : crédit carbone, mécanisme de développement propre (MDP), mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) ;
4. subventions budgétaires ;
5. apports extérieurs agréés par le Gouvernement dans le cadre du financement des programmes de reboisement et d'amélioration forestière ;
6. dons et legs.

Chapitre III : De l'organisation administrative et du fonctionnement

Article 9 :

Placé sous la tutelle du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, le Fonds Forestier National comprend trois organes :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Section 1^{ère} : du Conseil d'administration

Article 10 :

Le Conseil d'administration comprend, outre le Directeur Général :

1. le délégué du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, Président ;
2. un délégué de la Primature, membre ;
3. le Secrétaire Général en charge des forêts, membre ;
4. un délégué des exploitants forestiers, membre.

Article 11 :

Deux délégués représentant respectivement les organisations non Gouvernementales nationales opérant dans le secteur forestier et la Fédération des Industries du Bois participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, lorsqu'ils y sont invités par le Président du Conseil d'administration.

Article 12 :

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre ou en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du Fonds l'exigent.

Dans le dernier cas, l'initiative de la convocation de la réunion revient au Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 13 :

Le Conseil d'administration ne siège valablement que lorsque les trois quarts de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au 7^{ème} jour sur base d'un procès-verbal de carence.

La réunion suivante se tient, quel que soit le nombre des membres.

Article 14 :

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 :

Un Règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'administration. Il entre en vigueur après son approbation par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 16 :

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres participants. Une copie est transmise, dans les 48 heures, au Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Le Ministre dispose de huit jours pour faire opposition à toutes les décisions contenues dans le procès-verbal, qu'il juge inopportunes ou contraires, à l'intérêt général. Il en informe le Premier Ministre qui dispose de 15 jours pour confirmer ou infirmer la décision.

Article 17 :

Le Conseil d'administration a le pouvoir de prendre toutes décisions se rapportant notamment à :

- l'adoption des programmes annuels de financement des opérations définies aux articles 3 et 4 du présent Décret ;
- l'adoption du budget et du bilan du Fonds Forestier National ;
- l'accord sur les transactions, cessions et en général tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission du Fonds ;
- l'embauche, selon un organigramme approprié, du personnel du Fonds ;
- l'approbation du rapport trimestriel d'activités présenté par le Directeur Général ;
- l'agrément des requêtes de financement des opérations de reconstitution du capital forestier et d'aménagement forestier.

Article 18 :

Le Conseil d'administration dispose d'un pouvoir de contrôle qu'il peut exercer à tout moment sur la gestion quotidienne du Fonds Forestier National.

Le contrôle porte notamment sur la conformité de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et sur la gestion administrative et financière du Fonds.

A cette fin, le Conseil d'administration peut commettre un ou plusieurs experts extérieurs au Fonds.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 19 :

La gestion quotidienne du Fonds est assurée par le Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général adjoint.

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions, ou le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 20 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration.

A ce titre, elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble de ses services.

Elle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du Fonds et pour agir en toute circonstance en son nom.

Section 3 : Du collège des commissaires aux comptes

Article 21 :

Le contrôle des opérations financières du Fonds est assuré par un Collège des commissaires aux comptes, composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions ou révoqués par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Chapitre IV : De l'organisation financière

Article 22 :

L'exercice financier du Fonds commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 23 :

Les opérations financières du Fonds sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale en vigueur.

Article 24 :

Le Conseil d'administration du Fonds établit chaque année un état des prévisions budgétaires en ressources et en charges pour l'exercice suivant.

Le budget du Fonds est divisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1°) en ressources

Les ressources d'exploitation et les ressources diverses et exceptionnelles ;

2°) en charges

Les charges d'exploitation du Fonds.

Le budget d'investissement comprend :

1°) en ressources

Les ressources prévues pour faire face aux dépenses d'investissement notamment les apports nouveaux de l'Etat, les subventions d'équipement de l'Etat, les emprunts, les apports extérieurs agréés par le Gouvernement, les bénéfices, les prélèvements sur les avoirs placés et les cessions des biens.

2°) en charges

- les charges d'acquisition, de renouvellement ou d'extension des immobilisations relatives aux activités professionnelles ;

- les charges d'acquisition des immobilisations de toute nature affectées aux activités autres que professionnelles (participations financières, immeubles d'habitation, etc.), les charges de recherche.

Article 25 :

L'état des prévisions budgétaires du Fonds est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans un délai d'un mois à compter du dépôt.

Article 26 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre prévisionnel.

Pour obtenir les modifications des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, le Fonds doit soumettre un état des prévisions ad hoc à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 27 :

La comptabilité du Fonds est tenue de manière à permettre de :

- 1°) connaître et contrôler les opérations des charges et produits ;
- 2°) connaître la situation patrimoniale du Fonds ;
- 3°) Déterminer les résultats analytiques.

Article 28 :

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Conseil d'administration fait établir :

- 1°) un état d'exécution du budget ;
- 2°) un bilan et un tableau de formation du résultat.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du Fonds au cours de l'exercice.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif et du passif du bilan, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées ; il doit, en outre, contenir les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du résultat.

Article 29 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du Conseil d'administration sont mis à la disposition du Collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle à laquelle ils rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, à l'autorité de tutelle au plus tard le 15 mars de la même année.

Article 30 :

L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat en se conformant aux dispositions de l'article 22 ci-dessous.

Article 31 :

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges.

Sur décision de l'autorité de tutelle, ce résultat est reporté à nouveau.

Article 32 :

Le Fonds peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre V : De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

Article 33 :

Sous réserve des dérogations prévues par l'Ordonnance loi n° 69/054 du 5 décembre 1969 relative aux marchés publics, telle que modifiée et complétée à ce jour, les marchés de travaux, de fournitures et de services sont passés soit par voie d'adjudication publique ou restreinte, soit de gré à gré.

Article 34 :

La procédure d'adjudication publique comporte un appel à la concurrence et à des règles de publicité et de forme, fixées ci-dessous.

L'appel d'offres est général ou, le cas échéant, restreint. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République.

L'appel d'offres restreint comporte un appel à la concurrence limitée aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs de service que le Fonds décide de consulter.

Dans les deux cas, le Fonds choisit l'offre qu'il juge la moins disante, ou le cas échéant, la plus économiquement avantageuse compte tenu du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la réussite des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des soumissionnaires, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres ainsi que de toutes suggestions faites dans l'offre.

Article 35 :

Sans préjudice des dispositions légales relatives aux marchés publics, le Fonds peut traiter de gré à gré pour les marchés des travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas un montant de trente millions de francs congolais constants et dans tous les cas où l'Etat est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés.

Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la convention signée par les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce.

Les marchés de gré à gré dont le montant n'excède pas six millions de francs congolais constants, peuvent être constatés par simple facture acceptée.

Chapitre VI : De la tutelle

Article 36 :

Aux termes du présent Décret, la tutelle s'entend comme l'ensemble des moyens de contrôle dont le Ministre ayant les forêts dans ses attributions dispose sur le Fonds.

Ces contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants, ou a posteriori. Ils peuvent être d'ordre administratif, juridique, technique, économique ou financier.

Ils exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux et peuvent porter sur la légalité et l'opportunité des actes du Fonds.

Article 37 :

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant la forêt dans ses attributions qui exerce son pouvoir par voie d'autorisation ou d'approbation.

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais constants ;
- les emprunts à plus d'un an ;
- les prises et cessions de participations financières.

Sont notamment soumis à l'approbation :

- les acquisitions et les aliénations mobilières ;
- l'organisation ainsi que les modifications à y intervenir, les mouvements du personnel de commandement ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le budget du Fonds ;
- le programme d'actions ;

- le rapport annuel ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Chapitre VII : De la dissolution

Article 38 :

Le Fonds est dissout conformément aux dispositions des articles 32 et 33 de la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics.

Chapitre VIII : Du régime fiscal

Article 39 :

Le Fonds est assimilé à l'Etat en matière d'impôts, taxes et autres droits.

Il a l'obligation de collecter tous les impôts, droits et taxes dont il est redevable et de les reverser auprès de la régie financière compétente, ou le cas échéant, auprès de la Province ou de l'entité administrative décentralisée concernée.

Section 4 : Des antennes provinciales

Article 40 :

Il est établi au chef-lieu de chaque province et conformément à l'article 5 ci-dessus, une antenne provinciale du Fonds Forestier National dont l'organisation et le fonctionnement sont fixées par une décision du Conseil d'administration.

L'organisation prévue ci-dessus tient dûment compte du caractère d'Etablissement public du Fonds et de la nécessité d'assurer la représentativité des exploitants forestiers artisanaux et des organisations non gouvernementales locales.

Chapitre IX : Des dispositions finales

Article 41 :

Le personnel du Fonds de reconstruction du Capital Forestier est mis à la disposition du Secrétariat Général en charge des forêts.

Article 42 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment l'Ordonnance n° 211-85 du 30 août 1985 portant création du Fonds de Reconstruction du Capital Forestier.

Article 43 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2009

Adolphe Muzito

José E.B. Endundo

Ministre de l'Environnement,

Conservation de la Nature et Tourisme

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 573/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Inde-Congo-Kinshasa » en sigle « C.C.I.I.C.K. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 février 1999, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Inde-Congo-Kinshasa » en sigle « C.C.I.I.C.K. »

Vu la déclaration datée du 15 novembre 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0023/99 CAB/MINETAT/PL & COM/99 du 09 novembre 1999 du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Commerce portant création d'un Comité National de Promotion du Commerce en République Démocratique du Congo en faveur de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie Inde-Congo-Kinshasa » en sigle « C.C.I.I.C.K. » dont le siège est fixé à Kinshasa, au numéro 76 de l'avenue Mahenge, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- promouvoir, faciliter et développer par tous les moyens à sa disposition, les relations économiques entre les entreprises congolaises et indiennes et d'examiner tous les problèmes qui s'y rapportent ;
- apporter son concours à la mise en rapport des producteurs, des distributeurs et des acheteurs ainsi qu'à la recherche des débouchés ; de mettre à leur disposition toute documentation utile dans les domaines économique, commercial, industriel, financier, administratif et statistique ;
- intervenir comme de médiatrice ou arbitre en vue du règlement à l'amiable des litiges, concernant l'interprétation ou l'exécution d'arrangements ou des contrats commerciaux, dans la mesure où les deux parties concernées l'acceptent ;
- apporter à ses membres l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin pour la conduite de leurs affaires tant en Inde qu'en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 15 novembre 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mukanya Muleba Frédéric : Président Représentant légal ;
- Monsieur Mungongo Lulu : Vice-Président ;
- Monsieur Kyungu Ngoie Maximilien : Secrétaire Général ;
- Monsieur Tshibala Kamayi Anaclét : Secrétaire Général Adjoint ;
- Madame Kabange Jeanne : Trésorière ;
- Madame Muadi Mukanya Astrid : Trésorière Adjointe.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°0233/CAB/MIN/J/2007 du 4 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle « Un Toit à Toi » en sigle T.A.T

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/08 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement, l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 février 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Un Toit à Toi » en sigle « TAT »

Vu la déclaration datée du 21 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée.

Vu le certificat d'enregistrement n° 915/MIN/PLAN/SG/DGRE/2004 du 13 septembre 2004 émis par le Secrétaire Général au Plan en faveur de l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Un Toit à Toi » en sigle « TAT », dont le siège social est établi à Goma, Province du Nord-kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- aider chaque famille à se procurer un habitat décent, nécessaire pour son développement intégral par :
- le système de cotisation mensuelle et d'achats en commun des matériaux de construction à remettre aux familles membres qui en font la demande ;

- la participation des membres aux travaux communautaires de construction ;
- la protection de ses membres contre les expropriations foncières arbitraires des parcelles d'habitation ;
- appuyer la promotion et l'amélioration de l'habitat dans la région par un service de formation et d'information appropriées concernant l'habitat en ;
- encourageant par un appui technique, les mutuelles d'acquisition en commun des matériaux de construction ;
- octroyant des crédits à ses membres et aux mutuelles partenaires en vue de l'amélioration de l'habitat ;
- appuyant la réalisation des Quartiers pilotes de référence dans la ville de Goma et à travers les cités et villages du Nord-Kivu ;
- incitant les membres ou les associations de base partenaires de l'association « Un Toit à Toi » en sigle « T.A.T » à fabriquer ou produire eux-mêmes en commun certains matériaux de construction suivant les potentialités de chaque milieu.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sikavyaholo Mbusa Bernard : Président du Conseil d'Administration ;
- Kambale Kivherwa : Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- Katusele Kanyinyimbwa : Secrétaire ;
- Kahindo Syayira : Trésorière ;
- Kasereka Sahani Ferdinand : Trésorier Adjoint ;
- Cimanuka Chigendera : Conseiller ;
- Kambale Kivunda : Secrétaire Exécutif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/J & DH/2008 du 29 septembre 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Soeurs Franciscaines Angelines ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1^{er} juin 2002, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Soeurs Franciscaines Angelines » ;

Vu la déclaration datée du 03 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Soeurs Franciscaines Angelines » dont le siège social est fixé à Kikwit, diocèse de Kikwit, Commune de Kazamba, paroisse Saint Mukasa, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la vie religieuse et communautaire de ses membres selon les lois de l'Eglise catholique Romaine et la Constitution de l'Institut des Soeurs Franciscaines Angelines ;
- le service de l'Eglise catholique et de ses institutions dans le diocèse, missions catholiques et paroisses ;
- les soins des malades dans les hôpitaux et autres centres ;
- l'éducation et l'instruction de l'enfance, de la jeunesse, des adultes, les foyers sociaux etc.
- toute oeuvre de bienfaisance.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Riva Silvano Angela : Supérieure ;
2. Bosilico Malele : Vicaire ;
3. Cecilia Esperanza Paurepu : Econome.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 006 /CAB /MIN/J/2009 du 06 février 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Merveille ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publiques, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouverneur ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ,point B, n°6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juillet 2008, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « la Merveille » ;

Vu la déclaration datée du 30 juillet 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée la « Merveille » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 31 de la rue Ndala, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

Soutenir et assister matériellement les personnes vulnérables Sans soutien ni ressources dans les milieux nécessitant l'aide et l'assistance, notamment dans les prisons, les hôpitaux, les écoles etc.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 juillet 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Nzundu Kaheki Peguy : Presidente;
2. Mamadou Diarra Abay : Vice-president;
3. Kabisekela Nzana Patrick : Secrétaire général ;
4. Zamandili Nkumu Oboso Félix : Trésorier principal
5. Bilonda Kapongo Annie : Secrétaire
6. Tshimanga Shambuyl Tshim's : Conseiller juridique ;
7. Ezabu Mokambila Meillard : Conseiller spirituel ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n°45/CAB/MIN/J/2009 du 27 mai 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oeuvre Humanitaire Emmanuel », en sigle O.H.E.***Le Ministre de la Justice,*

Vu la constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4,5,6,7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de personnalité juridique introduite en date du 10 juin 2004 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oeuvre Humanitaire Emmanuel », en sigle « O.H.E » ;

Vu la déclaration datée du 22 octobre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/069/2001 du 31 décembre 2001 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :**Article 1 :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oeuvre Humanitaire Emmanuel », en sigle O.H.E ; dont le siège social est fixé au n° 89A, Avenue Sagittaire, Quartier résidentiel, Commune de Limete à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer les enfants orphelins, abandonnés, analphabètes, mal nourris, démunis, handicapés, kwachiorkoreux, malades etc. ;
- Apprendre un métier, coupe et couture, menuiserie, mécanique, élevage, électricité, agriculture, maçonnerie, électronique, musique, sport (football), imprimerie et sans oublier leurs habillements et soins médicaux ;
- Vulgariser les droits de l'enfant et des personnes vivant avec le virus (PVV)
- Evangéliser les enfants de la rue, des personnes du 3e âge
- Lutter contre les maladies sexuellement transmissibles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 22 octobre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bonitela Antoine : Président
2. Mbaya Lusoka Fanfan : Vice Président
3. Mayulu Mayaya : Secrétaire Général
4. Bemanga Yende Jean Pierre : Secrétaire Général Adjoint

5. Ntemo wa Ntemo Alphonsine : Conseillère Trésorière
6. Molasoko Amatuka Nicole : Conseillère Trésorière Adjoint
7. Tangi Antoine Peterson : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mai 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n°46/CAB/MIN/J/2009 du 28 mai 2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau des associations pour la Conservation Communautaire du Massif d'Itombwe », en sigle RACCOMI.***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre , Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de personnalité juridique introduite en date du 14 mars 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau des associations pour la Conservation Communautaire du Massif d'Itombwe », en sigle « RACCOMI » ;

Vu la déclaration datée du 14 mars 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Vu l'Avis favorable n° 2184/CAB.MIN/ECN-EF/PDB/07 du 15 août 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, conservation de la Nature, eaux et forêt à l'association sus évoquée ;

A R R E T E :**Article 1 :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau des associations pour la Conservation Communautaire du Massif d'Itombwe », en sigle « RACCOMI » ; dont le siège social est fixé à Bukavu au n° 27, Quartier Ndendere 27, la Commune d'Ibanda en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Relativement à la mission dévolue à ses associations membres, le Réseau voudrait contribuer à la consolidation des capacités de ses membres pour la sauvegarde de la biodiversité du massif d'Itombwe en vue de promouvoir le développement socio-économique de la population ;

- De manière spécifique, le réseau voudrait combattre l'ignorance sous toutes ses formes sur l'importance de la conservation de la nature à travers les associations membres se situant dans et aux alentours de la réserve naturelle d'Itombwe (RNI) ;
- Amener les populations riveraines et celles vivant à l'intérieur du massif et ses corridors à participer à la gestion responsable des ressources naturelles pour leur bien-être socio-économique
- Promouvoir la santé des écosystèmes dans et autour de la réserve naturelle d'Itombwe ;
- Promouvoir l'éco-tourisme dans massif d'Itombwe ;
- Faire intensifier les recherches scientifiques et/ou biologiques dans les aires protégées et en faire connaissance à l'humanité ;
- Promouvoir un développement endogène basé sur l'implication de la femme, de la jeunesse et des peuples autochtones (pygmées) dans la conservation de la nature ;
- Accompagner les populations dans les activités de pacification, de cohabitation pacifique et de production susceptible de faire avancer le programme de conservation de la nature et dissiper l'insécurité alimentaire et la pauvreté ;
- La réalisation des objectifs assignés par le RACCOMI se fera à travers les stratégies suivantes :
 - identification des associations membres réellement fonctionnelles, de leurs activités, leurs problèmes et leurs cibles,
 - accompagnement des associations membres dans la planification harmonieuse des activités de conservation,
 - collaboration avec organes et/ ou services étatiques en matière de conservation de la nature et avec les différentes autres plates-formes de conservation de la nature,
 - collaboration avec les populations cibles à travers les Bami et les faiseurs d'opinions de la contrée,
 - coopération avec les organisations bilatérales et d'autres institutions y afférentes,
 - coopération avec les institutions économique financières à travers le monde,
 - collaboration et/ou coopération avec les ONG, les entreprises de développement et d'aides humanitaires,

La démarche vers la réalisation des objectifs est soutenue par les activités ci-dessous

- Sensibilisation
- Vulgarisation
- Formations et informations
- Recherche et monitoring
- Délimitation
- Voyages de contrat et d'échange
- Elaboration des projets
- Réalisation des activités socio-économique d'auto prise en charge.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 14 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Christophe Balongelwa : Président du Conseil d'Administration
2. Tenga Walasa : Vice Président du Conseil d'Administration
3. Lugendo Musobokelwa : Conseillère du Conseil d'administration
4. Basombana Ngalya : Conseiller du conseil d'administration

5. Mazani M Alphonse : Conseiller du conseil d'administration
6. Kongolo Sinabantu Simon : Conseiller du Conseil d'administration
7. Alain Byenge : Secrétaire du Conseil d'administration
8. Eciba Mboko : Conseiller du Conseil d'administration
9. Mwami Kisala Wabongya : Représentant des Bami
10. Kisumbu Kanefu Tata Olivier : Secrétaire Exécutif

Article 3. :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mai 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 027/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 04 mars 2009 portant création d'une parcelle de terre n° 4675 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku Groupement Mwana-Mputu, Quartier Kinzono à Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Lambert Mende Omalanga pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4668 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 531 ha 97 a 84 ca 28%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 11 avril 2009 portant validation des contrats d'occupation provisoire n° NA.A D8/E : 000012, 000013, 000014, 000015, 000016 et 000017 du 07 avril 2009 respectivement sur les parcelles N°PC 5283, PC 5290, PC 5286, PC 5285, PC 284 et PC 5291 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement les articles 5 et 14 point b ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°s 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Attendu qu'en date du 07 avril 2009, les contrats d'occupation provisoire N° NA.A D8/E : 000012, 000013, 000014, 000015, 000016 et 000017 du 07 avril 2009 portant respectivement sur les parcelles N°PC 5283, PC 5290, PC 5286, PC 5285, PC 284, et PC 5291 du lotissement Luano situé dans la Commune de Lubumbashi ont été signés d'une part par la République Démocratique du Congo représentée par le Gouverneur de la Province du Katanga et d'autre part par la société Luano Grandes Propriétés sprl en sigle « L.G.P. » représentée par Madame Natacha Latere Lona ;

Considérant qu'au regard de la superficie de 50 hectares que possède chacune des parcelles concédées, les concessions susvisées ne peuvent être valables que si les contrats susmentionnés sont validés par Arrêté du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions comme le stipulent les dispositions de l'article 183 de la loi précitée ;

Vu l'importance de l'investissement envisagé, il échet de consolider le droit d'occupation du concessionnaire.

Vu le dossier constitué au nom de la société Luano Grandes Propriétés sprl en sigle « L.G.P. » ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont validés les contrats d'occupation provisoire N° NA.A D8/E : 000012, 000013, 000014, 000015, 000016 et 000017 du 07 avril 2009 portant respectivement sur les parcelles N°PC 5283, PC 5290, PC 5286, PC 5285, PC 284 et PC 5291 du lotissement Luano situé dans la Commune de Lubumbashi.

Article 2 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lubumbashi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RAA 085/09

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 mars 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation en appel ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Assemblée provinciale de l'Equateur ;

Tendant à obtenir annulation de la décision rendue par la Cour d'appel de Mbandaka sous le R.A. 059 en date du 17 mars 2009.

Pour extrait conforme

Dont acte

Greffier principal

Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA 1012

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 4 juin 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Madame Annie Munzala Dengba ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.F./2007 du 26 juin 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.F./2006 du 10 mai 2006.

Pour extrait conforme
Dont acte
Greffier principal
Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1042

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 27 janvier 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Ilunga wa Mukalayi ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 166/CAB/MIN/AFF.F./2008 du 25 septembre 2008 rapportant les Arrêtés ministériels n°s 017 et 085 du 26 juin 2007.

Pour extrait conforme
Dont acte
Greffier principal
Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1044

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 06 février 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kipulu Samba Marie Théodore ;

Tendant à obtenir annulation de la décision n° PCA/RTNC/0208/SN/08 du 13 octobre 2008 résiliant le contrat du travail de Monsieur Kipulu Samba, Directeur provincial de la R.T.N.C./Bandundu

Pour extrait conforme
Dont acte
Greffier principal
Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 1048

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 17 mars 2008 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance- loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Léonard Kondoloko Omanyondo ;

Tendant à obtenir annulation de la décision n° 1536/PG MAT/005/08 portant organisation des élections de membres du Conseil Supérieur de la Magistrature dans le ressort de Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete.

Pour extrait conforme
Dont acte
Le Greffier principal
Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1049

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa, de la Cour Suprême de Justice en date du 1^{er} avril 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour ;

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Victor Ngezayo Kambale ;

Tendant à obtenir annulation de la Décision n° 1450/MC II30/MK/CAB/MIN/J & DH/2008 du 18 octobre 2008, rapportant la lettre n° 00507/B9/CAB/MIN/J et GS/ 2003 du 9 septembre 2003.

Pour extrait conforme
Dont acte
Le Greffier principal
Muchapa Kampasa

Signification du jugement**R.C 24213**L'an deux mille neuf, le 14^e jour du mois de janvier

A la requête de :

Monsieur Lumbila Ferey Roger, résidant à Kinshasa et ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maître Lukusa Katumba et... tous avocats et y résidant à l'Immeuble Hôtel Phoenix, sis avenue Kabasele Tshiamala n°4251, Quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu.

Je soussigné, Elonga Roger Is'Yanza

Huissier de résidence à Kinshasa.

Ai donné signification de jugement à :

- Ilunga Kasongo, résidant à Kinshasa et ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Ntumba Mukeba Alexis, avocat y résidant au 1er niveau 04 bis, avenue Ikelemba, Commune de Kalamu
- Conservateur des titres immobiliers de Lukunga à Kinshasa/Gombe.

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 31 décembre 2008.

Sous le RC 24213.

En cause :

Monsieur Lumbila Ferey Roger

Contre :

Monsieur Ilunga Kasongo.

Et pour que le signifié n'ignore je lui ai, étant au cabinet de son conseil ;

Et y parlant à Madame Belinda Ntanga, secrétaire, ainsi déclaré ;

Etant à ses bureaux,

Et y parlant à Madame Pemba, secrétaire ainsi déclaré

Laisse copie de mon exploit et une copie du jugement sus vanté.

Pour réception

Dont acte

Pour réception.

Jugement**R.C 24213**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trente et un décembre deux mille huit

En cause :

Monsieur Lumbila Ferey Roger, résidant à Kinshasa et ayant pour les présentes élu domicile au cabinet de ses conseils Maître Lukusa Katumba et consorts tous avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant à l'Immeuble Hôtel Phoenix, sis avenue Kabasele Tshiamala n° 4251, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu ;

Demandeur

Contre :

Monsieur Ilunga Kasongo, résidant à Kinshasa et ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Ntumba Mukeba Alexis, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 1^{er} niveau ..bis, avenue Ikelemba dans la Commune de Kalamu ;

Défendeur

La procédure ci-après fut suivie ; par exploit de l'Huissier Mambembe du Tribunal de céans en date du 03 novembre, le demandeur fit donner assignation au défendeur à comparaître devant

le Tribunal de grande instance/Kalamu à l'audience publique du 13 novembre 2008 à 9 heures du matin ; pour :

Attendu que mon requérant possède sur l'assigné une créance de l'ordre de 980.000 dollars laquelle créance contractée et reconnue par l'assigné depuis le 10 mars 1993 ;

Attendu qu'éprouvant d'énormes difficultés pour éteindre par paiement ladite créance l'assigné fera en date du 02 mai 2008 un acte de cession à mon requérant et par lequel il lui cède la parcelle n°3759 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, sis avenue de la Libération ;

Que ce droit cédé reconnu par voie du jugement sous R.C 44.888 et RH 48.228 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Que devant cette transaction amiable, mon requérant sollicite du Tribunal de céans un jugement d'expédient constatant l'accord des parties et l'extinction de la créance par la cession d'immeuble ci haut décrit, tout en ordonnant au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga la mutation des titres au nom de mon requérant.

Par ces motifs

Plaise au Tribunal ;

Constaté par jugement d'expédient l'accord entre parties et l'extinction de la créance de la somme de 980.000 dollars ainsi que la cession d'immeuble pré décrit ;

Ordonne au Conservateur des titres fonciers de la Lukunga d'établir la mutation en faveur de mon requérant ;

Frais comme de droit ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile au premier degré fit fixée et appelée à l'audience publique du 13 novembre 2008 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle Maître Lukusa comparut conjointement avec Maître Ilua et Mutshe pour le demandeur, tandis que Maître Ntumba Mukeba comparut pour le défendeur ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur exploit régulier à la forme ;

Sur invitation du Tribunal les parties plaidèrent et conclurent comme consigné au dossier ;

Le Ministère public représenté par Madame Bodisa première substitut du Procureur ayant la parole pour son avis demanda au Tribunal de prendre acte ;

Sur ce le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Jugement :

Attendu que par assignation, le sieur Lumbila Ferey Roger a attiré en justice le sieur Ilunga Kasongo aux fins d'entendre le Tribunal de céans de constater par jugement d'expédient l'accord entre parties et extinction de la créance de la somme de 980.000 dollars ainsi que la cession d'immeuble y décrit avant d'ordonner au Conservateur des titres fonciers de la Lukunga d'établir la mutation en sa faveur ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 13 novembre 2008 où cette affaire a été prise en délibéré, le demandeur a comparu par ses Conseils Maître Lukusa conjointement avec Maîtres Duma et Emile Mutshebe, tous avocats, alors que le défendeur comparissait représenté par Maître Ntumba Mukeba et ce, sur exploit régulier ;

Qu'ainsi la procédure suivie sera dite régulière et contradictoire ;

Attendu qu'ayant la parole, le demandeur a sollicité du Tribunal de céans le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Qu'entendu, le défendeur a demandé au Tribunal de faire droit à l'action de l'impétrant ;

Attendu qu'à la vérification, le Tribunal de céans relève que par acte dit : reconnaissance de dette du 10 mars 1993 le défendeur est redevable du demandeur pour la somme sus précisée ;

Que les transactions tendent à éteindre ladite créance ont aboutit à l'acte de cession du 02 mai 2008 ;

Qu'aux termes dudit acte le défendeur a cédé pour éteindre sa créance, au demandeur la parcelle n°3759 plan cadastral de la Commune de la Gombe sise avenue Libération ;

Qu'il appert dès lors de prendre acte du compromis obtenu entre parties et d'ordonner au Conservateur de titres immobiliers/Lukunga d'établir le titre de propriété en faveur du demandeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre trois ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Prends acte de l'accord intervenu entre les parties à la présente cause suivant acte de cession du 02 mai 2008 ;

Dit, portant, éteindre la créance du demandeur sur le défendeur pour la somme de 980.000 dollars (neuf cent quatre-vingt milles dollars américains) ;

Ordonne au Conservateur des titres immobiliers Lukunga de procéder à la mutation en faveur du demandeur ;

Met les frais de l'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de grande instance/Kalamu à l'audience publique du 31 décembre 2008 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba wa Tshilenge juge en présence de Lukongo Officier du Ministère public avec l'assistance de Madame, Lusamba Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/ Le juge.

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 10 janvier 2009

Le Greffier divisionnaire

Viviane Kiniali Mankanka.

Acte de signification du jugement

R.C 5004/VII

L'an deux mille neuf, le 27^e jour du mois de mai

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Kimbolo Kasanza, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

Monsieur Andebini Songema Timothé, résidant au n°31 de l'avenue Mbaza, dans la Commune de Selembao à Kinshasa.

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 27 mai 2009 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous le RC 5004/VII.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à : mon office

Et y parlant à : sa personne ainsi déclaré

Pour le deuxième signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième signifié :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Coût

L'Huissier.

Jugement

R.C 5004/VII

Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matière civile et commerciale, rendit le jugement suivant.

Audience publique du vingt-sept mai deux mille neuf

En cause :

Monsieur Andebini Songema Timothé, résidant au 31 de l'avenue Mbanza, dans la Commune de Selembao à Kinshasa.

Comparut en personne, non assisté de conseil.

Demandeur

Aux termes d'une requête datée du 23 mai 2009 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa dont la teneur suit :

Requête aux fins d'obtenir jugement de garde

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre autorité solliciter la garde des enfants Luvuezo Jennifer, Luvuezo Gloire et Munguangu Kuama nés à Kinshasa respectivement le 06 novembre 1991, le 24 décembre 1993 et le 18 avril 1996 ;

En effet, je suis le beau-frère des enfants susnommés nés de l'union de Madame Ndongala Mona Béatrice et Monsieur Luvuezo Kuama Paul, que Madame Ndongala vit à l'étranger et que Monsieur Luvuezo Kuama Paul disparu depuis l'année 2003 sans jamais donner de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Que c'est pour cette raison que je sollicite la garde desdits enfants qui restent, vivent déjà chez moi ;

R.C. 5004/VII.

Ce dont je vous remercie.

Le requérant ;

Andebini Songema Timothé.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 5004/VII, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales du Greffe du Tribunal de Céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 25 mai 2009 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le demandeur comparut en personne, non assisté de conseil ;

Vu l'instruction de la cause ;

Oui, à cette audience ;

Le demandeur en ses déclarations et conclusions verbales tendant à confirmer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et à l'audience publique de ce jour 27 mai 2009, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 23 mai 2009 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro R.C.5004/VII, Monsieur Andebini Songema Timothé, résidant au 31, de l'avenue Mbaza, dans la Commune de Selembao entend obtenir une décision judiciaire lui confiant la garde des enfants Luvuezo Jennifer, Luvuezo Gloire et Munguangu Kuama ;

Attendu qu'à l'audience publique du 25 mai à laquelle cette cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant comparut en personne, non assisté de conseil ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, le requérant a exposé que les enfants Luvuezo Jennifer, Luvuezo Gloire et Munguangu Kuama sont tous nés à Kinshasa en dates respectives du 06 novembre 1991, du 24 décembre 1993 et du 18 avril 1996 de l'union entre Madame Ndongala Mona Béatrice et Monsieur Luvuezo Kuama Paul, que le père des enfants concernés a disparu depuis 2003 sans jamais donner de ses nouvelles, que c'est pour cette raison que le requérant a recueilli les enfants susnommés entant que son beau-fils sollicite à ce jour la garde desdits enfants pour pouvoir exercer officiellement l'autorité parentale sur eux, qu'à l'appui, il a produit les actes des naissance des enfants concernés ;

Attendu qu'à l'audience précitée, la nommée Mavuluka Carine, fille du nommé Luvuezo Paul, a personnellement confirmé les déclarations faites par le requérant ;

Attendu que pour le Tribunal, la requête sus vantée sera déclarée recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 318 alinéas deux du Code de la famille dispose : « perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui de père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de tout autre cause ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que le père des enfants concernés le nommé Luvuezo Kuama Paul a, depuis 2003 à Kinshasa disparu sans donner de ses nouvelles est hors d'état de manifester sa volonté, que son beau-fils le requérant qui a recueilli les enfants susnommés chez lui, exerce déjà de fait l'autorité parentale sur les enfants Luvuezo Jennifer, Luvuezo Gloire et Munguangu Kuama, et par conséquent, conformément à l'article 318, alinéa 2 précité, le Tribunal fera droit à la présente requête ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, notamment son article 318 alinéa 2 ;

Reçoit la requête de Monsieur Luvuezo Kuama Paul et la déclare fondée ;

En conséquence, confie la garde des enfants Luvuezo Jennifer, Luvuezo Gloire et Munguangu Kuama ;

Dit que le nommé Andebini Songema Timothé exerce désormais seul et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur les enfants précités ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix d'Assossa en son audience publique du 27 mai 2009 à laquelle siégeait le Juge Diamana Malanda avec l'assistance de Monsieur Mbenza Nsungu, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Sé/Mbenza Nsungu

Le Juge,

Sé/ Diamana Malanda.

Pour copie certifiée conforme, le 27 mai 2009.

Vu pour la légalisation de la signature de

Madame, Monsieur, mademoiselle Mutubwayi Kayembe

Apposée ci-dessous, ci-dessus, ci-contre

Droits perçus : 1.520 FC

Quittance n° 8433947

Kinshasa, le 08 juillet 2009

Le Notaire de la ville de Kinshasa

Jean A. Bifunu M'Fimi.

Signification du jugement avant dire droit RC 16.035

L'an deux mille huit, le 24^e jour du mois de novembre

A la requête de Monsieur Kayembe Eloge, résidant sur rue Makanza n° 160 dans la Commune de Ngiri-Ngiri

Je soussigné Mungele Osikar, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné signification du jugement avant dire droit au :

- Journal officiel, sise avenue Colonel Lukusa n° 7 dans la Commune de la Gombe

Dont voici la teneur du jugement

Attendu que par sa requête datée du 10 mars 2008 adressé au Président du Tribunal de céans et reçue au Greffe de cette juridiction, le sieur Kayembe Eloge, résidant sur rue Makanza n° 160 dans la Commune de Ngiri-Ngiri, sollicite un jugement de déclaration d'absence concernant son neveu Kandu ;

Qu'à l'audience publique du 11 mars 2007 à laquelle a été fixé l'examen des mérites de cette requête le demandeur a comparu en personne non assistée de Conseil

Que la procédure suivie est régulière

Attendu qu'appelé à présenter ses dires et moyens, le demandeur a prétendu que son neveu susnommé ayant comme dernière domicile dans la Commune de Ngiri-Ngiri à l'adresse susindiquée, il l'a quitté depuis l'an 1997 à l'entrée de l'AFDL (l'alliance des forces pour la libération du Congo) alors qu'à plusieurs reprises, il a été interpellé par les nouveaux dirigeants d'en temps et que la dernière fois, il n'est plus rentré au domicile ;

Qu'à ce jour, personne n'a aucune de ses traces ;

Attendu en effet qu'il ressort de l'article 176 al 1^{er} du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même Code édictent que, le Tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du ministère public en égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente et le Tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner l'enquête ;

Attendu que dans son avis sur le banc, l'Officier du Ministère public a sollicité du Tribunal de céans qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que dans le cas sous examen, le Tribunal relève qu'il ressort de la requête introductive d'instance ainsi que des déclarations du requérant à l'audience que Monsieur Kandu résidant au n° 160 de l'avenue Makanza dans la Commune de Ngiri-Ngiri, et qui a quitté ledit domicile depuis l'an 1997 sans donner de ses nouvelles ;

Qu'à ce jour, il s'est écoulé plus de dix mois que son neveu, oncle ainsi que toute la famille n'ont aucune nouvelle certaine de lui, dès lors que les motifs de sa disparition et les causes empêchent d'avoir de ses nouvelles ne sont pas connues ;

Que de même, le requérant en sa qualité d'oncle maternel justifie d'un intérêt personnel et direct qui consiste à ce que la disparition de son neveu soit déclarée par un jugement ;

Qu'en égard à ce qui précède, le Tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête d'une part et d'autre part la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que le Tribunal réservera les frais ;

Par ces motifs

Le tribunal

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 176 al 1^{er}, 184, 185, 206 et suivants ;

Statuant publiquement et avant dire droit

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 12 mars 2008 à laquelle a siégé Monsieur Christophe Lutula Ramazani juge et Président de la chambre en présence de Monsieur Marcel Ikwa officier du Ministère public et avec l'assistance de Madame Claudine Lusamba Greffier du siège

Sé/ Le Greffier Sé/Le Juge

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa agent de vente

Laissé copie de mon présent jugement

Dont acte Coût L'Huissier

Assignment en indignité

RC 6976/III

L'an deux mille huit, le 20^e jour du mois de mai

A la requête de Madame Georgette Kanjinga Kamba Kamba, résidant 7, Boulevard Sendwe Quartier Matonge, Commune de Kalamu à Kinshasa

Je soussigné Mantenge Kitadi Damas, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu

Ai donné assignation à :

Madame Thérèse Nzeba Luboya qui n'a ni domicile ou résidence en RDC ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu, séant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Assossa et Faradje, à coté des bâtiments de la circonscription foncière de la Funa à son audience publique du 30 septembre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en 1969, Madame Thérèse Nzeba Luboya, après la mort de son enfant avait injurié notre défunt père Jacques Kamba Kamba Ntumba Bo publiquement d'un sorcier de bête.....

Qu'en 1971, mon défunt père avait pris une décision ferme d'exclure ma soeur Thérèse Nzeba Luboya dans son héritage parce que son mari m'avait abusé. Il jouait avec moi en touchant mes seins, introduisant ses doigts dans mon vagin et me caressant à bas âge (pédophilie), Thérèse Nzeba était complice, pour elle, il n'y avait rien, car son mari faisait la pratique sur mon corps étant donné qu'il est médecin ; et cela m'a causé un traumatisme et m'a rendue stérile jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'en 1993, mon défunt père avait réaffirmé sa décision de 1971 d'exclure Thérèse Nzeba Luboya dans son héritage parce

qu'elle était venue injurier publiquement notre défunt père d'un sorcier, villageois, imbécile, bête après la mort de notre défunte mère Mangabo Regine en 1992 (voir ses lettres en annexe) ;

Que depuis 1958 avant son mariage la relation entre notre défunt père et l'assignée Madame Thérèse Nzeba Luboya, n'était pas bonne, de relations très tendue ;

Attendu que même devant la maladie de notre défunte mère Mangabo, Régine et défunt père, dame Nzeba n'a pas assisté ces derniers ni maternellement, moralement ou financièrement jusqu'à leur décès et même à leurs obsèques ;

Attendu que trois jours après la rédaction de sa requête en indignité datée du 13 juin 1993, mon défunt père est décédé ;

Qu'ainsi, je sollicite au Tribunal de rendre un jugement d'indignité contre Thérèse Nzeba Luboya selon la volonté de mon défunt père

Par ces motifs :

Sous toutes réserves quelconques ;

Plaise au Tribunal

- De dire recevable et fondée la présente instance mue par Madame Georgette Kanjinga Kamba Kamba ;

- De prononcer le jugement d'indignité contre ma soeur Thérèse Nzeba Luboya selon la volonté et la décision de mon défunt père ;

- De la condamner aux frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ; attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu, dans la commune de Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Dont acte L'Huissier

Signification d'un jugement par extrait

RC 12.385

L'an deux mille neuf, le 12^e jour du mois de Janvier ;

A la requête de Monsieur Kabalundi Fataki Pierre résidant sur l'avenue Kibunda n° 194, Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Je soussigné Nzuzi Mbungu, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu

Ai notifié au :

Journal officiel ;

L'extrait du jugement RC. 12.385 rendu le 30 avril 2008 par le Tribunal de Grande Instance/Kalamu y séant en matières civile et sociale au premier degré et dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête sous examen et la déclare fondée ;

Constata la disparition de Monsieur Batupele Badibanga ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de Bumbu d'enregistrer le dispositif du présent jugement ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, j'ai affiché la copie du jugement susdit à la porte du Tribunal tout en envoyant au Journal officiel pour publication ;

Dont acte	Coût.....
Pour réception	L'Huissier

Signification de l'arrêt RPA 752

L'an deux mille neuf, le 13^e jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, séant à Limete ;

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa/Limete ;

Ai donné notification à :

Sieur Mpolo-Zi Mampasi, résidant à Kinshasa au n° 44/bis Quartier Kinsaku, Commune de Matete à Kinshasa, actuellement n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Etant au Journal officiel, sise avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Et Y parlant à Monsieur Sesa, agent au Journal officiel, puis majeur ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit, ainsi qu'une copie de l'arrêt dont question.

Le notifié	Dont acte	Coût
l'Huissier ou Greffier		

ARRET RPA 752

La Cour d'appel de Kinshasa/Matete, séant à Limete y siégeant en matière répressive au second degré, rendit l'arrêt suivant.

Audience publique du vingt-neuf décembre deux mille huit.

En cause : Ministère public et partie civile, Kinzonzi Budje N'Dze, chef coutumier et de groupement de terre Mbenseke-Mfuti, clan Ntinu Kongo, résidant à Mbenseke-Mfuti, sur route Matadi n° 18, Quartier Mitendi dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Contre : Mpolozi Mampasi, actuellement sans domicile connu hors ou en République Démocratique du Congo ;

Vu la procédure suivie à charge du prévenu pré qualifié, poursuivi par citation directe à domicile inconnu pour :

Attendu que mon requérant est chef coutumier du groupement et des terres de Mbenseke-Mfuti, clan Ntinu Kongo dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Qu'à ce titre, il est la seule autorité coutumière habilitée à céder le droit de jouissance sur lesdites terres conformément aux articles 388 et 389 de la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, étant donné que les terres de Mbenseke-Mfuti se situent dans la partie rurale de la Commune de Mont-Ngafula, conformément à l'Arrêté départemental n° 00122 du 08 décembre 1975 érigeant en circonscriptions urbaines certaines zone ou parties des zones de la ville de Kinshasa ;

Attendu que le cité en sa qualité de Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Tshangu, s'est permis de délivrer en date du 14 juillet 1993, à Monsieur Kunkadi

Mpungu Florent, un certificat d'enregistrement vol AT I Folio 030 sur une superficie de 41 ha 16 a 99 ca dans les terres coutumières de mon requérant à son insu, et sans que la procédure d'enquête préalable de vacance des terres prévue par les articles 193 et suivants de la Loi dite foncière n'ait été observée ;

Attendu que s'agissant des terres rurales dont la procédure d'acquisition est bien régie par la Loi foncière, aucune procédure préalable à la délivrance du certificat n'a été respectée ;

Attendu que le cité a faussement renseigné dans le certificat ci-haut que Monsieur Munkadi Mpungu Florent est enregistré comme étant, en vertu d'un contrat d'emphytéose conclu avec la République du Zaïre prenant cours en date du 01 janvier 1993 pour un terme de 25 ans renouvelables, reçu le 13 juillet de la même année au registre journal sous les numéros d'ordre général AT 0055 et spécial B/T 0001 en date du 13 juillet 1993 ;

Qu'il s'est ensuite permis de délivrer ledit certificat sur plus de 41 ha, soit au-delà de ...ce, en violation de l'article 183 alinéa 3⁴ de la Loi dite foncière et sans respect de la procédure de l'enquête préalable exigée par la même loi ;

Attendu que ces faits sont constitutifs des infractions de faux commis en écriture et usage de faux prévues et punies par les articles 125 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que mon requérant sollicite du Tribunal de céans de constater le faux commis en écriture et d'en tirer les conséquences légales et même, la fraude par lui commise, malgré la prescription de l'action publique en déclarant faux ce certificat vol AT I Folio 030 du 14 juillet 1993, établi au profit de Monsieur Kunkadi Mpungu Florent et d'ordonner sa destruction y compris tous actes transactionnels ayant pour base ce faux certificat d'enregistrement ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Le cité :

- s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence ;

- déclarer faux le certificat d'enregistrement vol AT I folio 030 du 14 juillet 1993, établi au profit de Monsieur Kunkadi Mpungu Florent ;

- constater la fraude patente qui a caractérisé sa délivrance ;

- ordonner sa destruction, y compris tous actes transactionnels et autres documents qui ont pour base ce faux certificat d'enregistrement ;

- frais et dépens comme de droit ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous RP. 2182, dont le dispositif est ainsi repris :

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du prévenu Mpolozi Mampasi et contradictoirement à l'égard du citant Kinzonzi Edje N'Dze ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal, spécialement en ses articles 24, 124 et 125 ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux public mise à charge du prévenu Mpolozi Mampasi ;

Constata la prescription de l'action publique en résultant ;

Met les frais d'instance pour moitié à charge du citant ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté en date du 22 août 2008 par Iluta Ikombe Yamana, Procureur Général près la Cour de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 22 septembre 2008 à 9 heures du matin, suivant l'Ordonnance de Monsieur le Premier Président de cette Cour, prise le 02 septembre 2008 ;

Par l'exploit du 08 septembre 2008 de l'Huissier Matuwila J.P. près le Tribunal de Paix/Ngaliema, une notification de date d'audience fut donnée à sieur Kinzonzi Budje N'Dze, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à son audience publique du 22 septembre 2008 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause, à l'audience publique du 22 septembre 2008 à 9 heures du matin à laquelle la partie civile comparut en personne assistée de son conseil, Maître Luvutu du barreau de Matadi sur notification régulière de date d'audience, les prévenus ne comparurent pas ni personne à leurs noms faute d'exploit de notification de date d'audience ;

La Cour se déclara non saisie à l'égard des prévenus et refixa la cause à l'audience publique du 20 octobre 2008, avec injonction faite au Greffier de relancer la procédure à l'égard de tous les prévenus ;

Cette audience fut contradictoire vis-à-vis de la partie civile ;

Par l'exploit du 09 octobre 2008 de l'Huissier Guy Lywenge près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, une notification d'appel et citation fut donnée à Madame Sodiatra, voisine de la même parcelle de Mpolozi Mampasi, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete à son audience publique du 20 octobre 2008 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 20 octobre 2008 à laquelle la partie civile comparut sur remise contradictoire, représentée par son conseil....., Maître Jean Pierre Luvutu, Avocat du barreau de Matadi ;

Le prévenu Mpolo-zi-Mampasi ne comparut pas ni personne pour lui ;

Examinant l'état de la procédure, la Cour se déclara non saisie vis-à-vis du prévenu, renvoya contradictoirement la cause à l'égard de la partie civile, à l'audience publique du 03 novembre 2008 avec injonction faite au Greffier de notifier l'appel du Ministère public à tous les prévenus ;

Maître Mutombo déposa sur les bancs de l'audience, le certificat de décès n° 346/2003 du 06 novembre 2003 attestant le décès du prévenu Mpolo-zi-Mampasi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 03 septembre 2008 à laquelle la partie civile comparut en personne assistée de son conseil habituel, Maître J.P. Luvutu, le prévenu comparut représenté par ses conseils, Maître Mutombo conjointement avec Maître Okonda, Avocats respectivement du barreau de Bandundu et de Kinshasa/Matete ;

La Cour se déclara saisie sur remise contradictoire à l'égard de la partie civile et par comparution volontaire à l'égard du prévenu ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique du 03 novembre 2008 ;

Oui, la partie civile en ses déclarations et conclusions faites à cette dernière audience publique ;

Oui, l'officier du Ministère public, représenté par l'Avocat Général Gunumana en son réquisitoire verbal tendant à ce qu'il plaise à la Cour de constater le décès du prévenu Mpolo-zi-Mampasi et de rejeter son appel interjeté contre ledit prévenu, car l'action publique est éteinte ;

Oui, le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son conseil, plaida non coupable ;

Après quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi ;

Arrêt RPA.752

MP & Partie civile Kinzonzi Budje N'Dze

C/Mpolo Zi Mampasi Michel

Le Procureur Général près la Cour de céans a, par lettre missive n° 1042/PG-MAT/PBPI du 22 août 2008 adressée au Greffier principal et réceptionnée le lendemain, relevé appel du jugement contradictoire à l'égard du citant Kinzonzi Budje N'Dze et par défaut vis-à-vis du prévenu Mpolo Zi Mampasi Michel rendu le 02 juin 2008 sous R.P.2182 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili qui, tout en déclarant établie en fait comme en droit

l'infraction de faux public mise à charge du prévenu précité, a constaté la prescription de l'action publique qui en résultait et mis la moitié des frais de l'instance à charge du citant.

Ce jugement a été signifié au prévenu en date du 12 juin 2008 par voie d'affichage et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

A l'audience publique du 03 novembre 2008 à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la partie civile citante Kinzonzi Budje N'Dze a comparu en personne sur remise contradictoire assisté de son conseil, Maître Jean Paul Lumvutu Mandiangu, Avocat au barreau de Matadi, tandis que le prévenu Mpolo Zi Mampasi Michel a été représenté par ses conseils, Maîtres Charles Mutombo Mantant et Okonda, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Matete.

In limine litis, le citant soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel du Ministère public pour défaut de qualité ainsi que pour défaut d'intérêt et absence de motif d'appel. Il explique à cet effet que cet appel ne vise qu'à faire valoir les droits du prévenu ou de sa prétendue succession, à savoir le décès du sieur Mpolo Zi Mampasi ; il ajoute que le Ministère public n'a pas démontré l'intérêt public de son appel, ni donné le motif de son appel.

Les conseils du prévenu n'ont pas répliqué à ce moyen.

Pour la Cour, l'appel du Ministère public est recevable car il est toujours réputé fait à toute fin et portant sur l'ensemble de la décision pénale du jugement appelé. En sus, le parquet, organe de la loi, n'est nullement lié par les réquisitions d'un officier du Ministère public en une audience particulière lors même que la décision est conforme aux réquisitions.

Exercé dans les formes et délai de la loi, l'appel est recevable.

D'emblée, la Cour constate la nullité du jugement déferé pour violation de la loi. En effet, aux termes de l'article 20 du Code de procédure civile, lequel est d'application en droit procédural pénal, les frais d'une instance sont à la charge de la partie succombante.

En l'espèce, la partie civile citante Kinzonzi Budje N'Dze a succombé sur tous les chefs de demande ; le juge devrait donc mettre à sa charge tous les frais de justice. En la condamnant seulement à la moitié de ceux-ci, il a violé la loi pré rappelée. De ce fait, son oeuvre sera annulée dans toutes ses dispositions et la Cour connaîtra de la cause conformément à l'article 107 du Code de procédure pénale.

Il ressort des éléments du dossier et de ceux recueillis à l'instruction que Monsieur Kinzonzi Budje N'Dze du clan Ntinu-Kongo est chef de groupement et chef coutumier des terres de Mbenseke-Mfuti dont les limites sont définies et confirmées par les jugements, devenus irrévocables, rendus par les juridictions suivantes : le Tribunal du secteur des Bahumbu à Djelo-Binza le 25 mai 1966 sous Aff.n° 049/66, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema le 03 septembre 1987 sous RC. 1734/2 et le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa le 06 mai 1996 sous RP. 14891/14902/088/96.

En date du 14 juillet 1993, Monsieur Mpolo Zi Mampasi Michel, alors Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Tshangu, a délivré au nommé Kunkadi Mpungu Florent le certificat d'enregistrement Vol. AT.I Folio 030 une concession de terre rurale d'une superficie de 41ha 16a 99ca située dans la Commune de Mont-Ngafula, ce à l'insu du citant qui est la seule autorité coutumière habilitée à céder les droits de jouissance sur les terres occupées par les communautés rurales, sans enquête préalable de vacance de terres, en l'absence d'un contrat validé par Arrêté du Ministre des Affaires Foncières. Il sied de noter qu'en établissant ce certificat, il y a renseigné que Monsieur Kunkadi Mpungu Florent est enregistré comme étant emphytéote jusqu'au 31décembre 2018 en vertu d'une part d'un contrat d'emphytéose conclu avec la République du Zaïre prenant Cours en date du 01janvier 1993 pour un terme de 25 ans renouvelables, reçu le 13 juillet de la même année au registre journal sous les numéros d'ordre général AT 0055 et spécial E/T 0001 et d'autre part d'une annotation de transfert portée au contrat E. 0001 en date du 13 juillet 1993. Il y a également déclaré que la superficie ci-dessus reprise résulte du

procès-verbal de mesurage et de bornage n° 29.118 V du 04 octobre 1990.

Selon le citant, ce certificat d'enregistrement a été obtenu par fraude et les mentions qui y sont portées sont fausses : raison pour laquelle il a initié une citation directe contre le Conservateur précité devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili du chef de faux en écriture tel que prévu et puni par l'article 125 du Code pénal, livre II, aux fins de s'entendre déclarer faux le certificat d'enregistrement Vol. AT I Folio 030 établi au profit de Monsieur Kunkadi Mpungu Florent, de constater la fraude patente qui a caractérisé sa délivrance, d'ordonner sa destruction, y compris de tous les actes transactionnels et autres documents subséquents et de le condamner aux frais et dépens.

Le Tribunal ainsi saisi sous RP. 2182 a rendu le jugement dont appel.

De prime abord, Maîtres Charles Mutombo Mantant et Okonda comparaissant pour le prévenu Mpolo Zi Mampasi Michel font remarquer que celui-ci est décédé depuis le 05 novembre 2003 et que l'action publique résultant de l'infraction de faux en écriture mise à sa charge, laquelle a été commise dans l'exercice de ses fonctions aux Affaires Foncières, est éteinte. Ils concluent qu'il sied d'annuler le jugement a quo dans toutes ses dispositions, même sur les intérêts civils qui sont accessoires à l'action publique éteinte.

Répondant à ce moyen, Maître Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, conseil de la partie citante Kinzonzi Budje N'Dze, soutient que l'infraction de faux en écriture retenue à charge du prévenu Mpolo Zi Mampasi Michel est établie en droit.

En effet, argue-t-il, ce dernier a non seulement inséré de fausses mentions dans le certificat d'enregistrement Vol. AT.I Folio 030 du 14 juillet 1993, mentions selon lesquelles Monsieur Kunkadi Mpungu Florent est enregistré comme étant, « en vertu d'un contrat d'emphytéose conclu avec la République du Zaïre, aujourd'hui R.D.C., prenant Cours en date du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize pour un terme de 25 ans renouvelables, reçu le 13 juillet de la même année au registre journal sous les numéros d'ordre général AT 0055 et spécial E/T 0001 et d'une annotation de transfert portée au contrat E.0001 en date du 13 juillet 1993 » emphytéose jusqu'au 31 décembre 2018 de la parcelle de terre n° 3256 du plan cadastral situé à Kinshasa dans la zone de Mont Ngafula d'une superficie de 41 hectares 16 ares 99 centiares d'après le procès-verbal de mesurage et de bornage n° 29.118 du 04 octobre 1990 » pendant que tous ces documents auxquels il fait allusion sont inexistant (cfr lettre n° 2.455/569/2007 du 02 avril 2007 du Conservateur des titres immobiliers Marie-Rose Zamboli Mboma). Il renchérit que ce fonctionnaire a violé l'article 183, alinéa 3 et 4 de la loi foncière et délivré le certificat sans documents de base, c'est-à-dire sans acte de cession des ayants droit fonciers, ni procès-verbal d'enquête préalable de vacance des terres, encore moins sans l'avis favorable du Procureur de la République du ressort et de l'inspecteur de l'agriculture, et enfin sans contrat d'emphytéose validé par Arrêté du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Il poursuit qu'en se comportant tel qu'il a fait, le prévenu précité a cherché à procurer un bénéfice illicite à Monsieur Kunkadi Mpungu Florent surtout que celui-ci savait pertinemment bien qu'il intervenait dans le domaine de compétence réservé par la loi au Ministre des Affaires Foncières.

Il enchaîne que le prévenu a causé d'énormes préjudices aux ayants droits fonciers de Mbenseke-Mfuti, à savoir le clan Ntinu-Kongo dont le citant est chef coutumier et chef de groupe.

Il relève enfin que le prévenu s'est permis de chasser des ayants droits fonciers et de disposer de la superficie acquise en vendant des terres à des tierces personnes ;

S'agissant de la prescription, il est d'accord que l'action publique résultant de l'infraction de faux en écriture reprochée au prévenu est éteinte de par le fait de son décès. Cependant, il opine que celle-ci n'est pas en soi une régularisation et une légalisation des faits infractionnels : d'où il estime que la Cour doit restaurer l'ordre légal en tirant les conséquences de ce faux et de cette fraude en ce qui concerne les intérêts civils, c'est-à-dire en déclarant faux le certificat

d'enregistrement Vol. AT I Folio 030 établi au profit de Monsieur Kunkadi Mpungu Florent, en constatant la fraude patente qui a caractérisé sa délivrance, en ordonnant sa destruction, y compris de tous les actes transactionnels et autres documents qui ont pour base ledit certificat d'enregistrement et en condamnant le prévenu aux frais et dépens.

La Cour adopte l'argumentaire de la partie civile citante Kinzonzi Budje N'Dze surtout que les Avocats Charles Mutombo Mant et Okonda n'ont pas apporté la preuve de l'existence des documents ayant servi de soubassement à l'établissement du certificat d'enregistrement décrit, dont notamment le contrat d'emphytéose validé par le Ministre des Affaires Foncières. Elle en infère que l'infraction de faux en écriture telle que prévue par l'article 125 du Code pénal, livre II, est établie en fait comme en droit dans le Chef du cité Mpolo Zi Mampasi Michel.

Cependant, elle constate que l'action publique qui en résulte est éteinte de par la mort du prévenu, mort intervenue depuis le 05 janvier 2003. (cfr. Extrait des registres de l'état civil de la ville de Le Kremlin-Bicêtre n° 846 du 05 novembre 2003, le certificat de décès n° 846/2003 du 06 novembre 2003, le permis d'inhumation n° 725/2003 du 26 novembre 2003, l'attestation d'enregistrement de décès n° 238/03 du 28 novembre 2003 versés au dossier judiciaire).

Le faux en écriture étant établi et la fraude constatée du fait que le prévenu qui a une compétence liée en ce qui concerne les terres rurales a outrepassé ses pouvoirs en établissant en date du 14 juillet 1993 le certificat d'enregistrement Vol.AT.I Folio 030 sur une concession de 41 ha 16a 99ca en l'absence d'un contrat d'emphytéose validé par arrêt du Ministre des Affaires Foncières, la Cour se déclarera néanmoins incompétente pour statuer sur la demande de la partie citante Kinzonzi Budje N'Dze relative à la destruction du certificat d'enregistrement susmentionné et de tous les actes transactionnels et autres documents subséquents car la prescription de l'action publique était déjà acquise avant l'instance sous examen.

C'est pourquoi,

La Cour d'appel, section judiciaire, statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'appel du Ministère public mais la dit non fondée et la rejette ; déclare par conséquent cet appel recevable et partiellement fondé ;

Annule le jugement a quo dans toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

Déclare établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge du prévenu Mpolo Zi Mampasi Michel, mais dit prescrite l'action publique qui en résulte pour cause de son décès ;

Déclare faux le certificat d'enregistrement Vol.AT.I Folio 030 établi au profit de Monsieur Kunkadi Mpungu Florent et dit pour droit qu'il a été délivré par fraude par le prévenu Mpolo Zi Mampasi Michel ;

Se déclare incompétente en ce qui concerne la destruction sollicitée du certificat d'enregistrement, de tous les actes transactionnels et autres documents subséquents ;

Met les frais de deux instances par moitié à charge du citant Kinzonzi Budje N'Deze et par moitié à charge du trésor public.

La Cour d'appel de Kinshasa/Matete a ainsi Arrêté et prononcé à l'audience publique du 29 décembre 2008 à laquelle siégeaient les Magistrats Meno Matiaba, Président, Kayamba Mukadi et Bokika Ngawolo, Conseillers, avec le concours de Monsieur Ndombe, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Kande Mafuta, Greffier du siège.

Les Conseillers,

le Président,

1) Kayamba Mukendi

2) Bokika Ngawolo

le Greffier,

Notification d'appel et citation à comparaître**R.P.A. 17**L'an deux mille neuf, le 11^e jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Je soussigné Emmanuel Jikayi, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai notifié à :

- Delo Nsukamwa Mathieu ;
- Delo Ngonga Mapasa ;

Tous ayant résidé au n° 57 avenue Dodoma, Commune de Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel n° 347/08 interjeté par Madame Epeko Jeannine, porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de céans le 23 octobre 2008 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 22 octobre 2008 sous le RP 19229/19879 en cause entre parties ; d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives, au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences, sis palais de justice, place de l'indépendance à son audience publique du 12 mai 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié ; y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai :

Pour le 1^{er} signifié attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Pour le second : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Fc l'Huissier

Signification-commandement**RH 49390****RCA 24 385**L'an deux mille neuf, le 02^e jour du mois de Mars

A la requête de l'Office des Douanes et Assises « OFIDA » dont le siège social est sur Boulevard du 30 juin, Place Royal, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Vudisa Dolain, Huissier de résidence à Kinshasa au Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à la société Zorgines dont le siège social est sur l'avenue Croix-rouge n° 81.685 Commune de Kinshasa à Kinshasa.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel Kinshasa/Gombe entre parties y séant en matière civile, le 23 août 2008 sous n° RCA 24 385

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait signification, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour percevoir les sommes suivantes :

1.

En principal, la somme de.....

2. Intérêt judiciaire àl'an depuis le.....jusqu'à parfait paiement

3. Le montant des dépens et taxes à la somme de .29.320 ,00 FC

4. Le coût de l'expédition et sa copie..... 11. 406,00 FC

5. Le coût du présent exploit 1. 140,00 FC

6. Le droit proportionnel.....

7. Consignation à parfaire..... 11.400,00 FC

Total :..... 30. 460,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée

Etant à.....

Et y parlant à.....

Dont acte Coût FC L'Huissier

ARRET**RH 49390****RCA 24 385**

La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt trois août deux mille huit.

En cause : la Société Zorgines, dont le siège social est sur l'avenue Croix-Rouge n° 81.685 Commune de Kinshasa ;

Appelante

Contre : L'Office des Douanes et Assises « OFIDA » dont le siège social est sur Boulevard du 30 juin, place Royal, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Intimé

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 03 octobre 2006, Maître Yuma Mwimbi Kitenge, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale à lui remise en date du 30 septembre 2006 par la Société Zorgines, a relevé appel du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 20 mars 2006 sous RC 91.043 en cause entre parties dont le dispositif de l'expédition pour appel produit au dossier est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'OFIDA et par défaut à l'égard de la BIC, de la BIAC et de la CITY BANK ;

Le Ministère public entendu dans son avis ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile en ses articles 17 al.2 et 20 ;

Vu le Décret du 23 juin 1960 sur les sociétés commerciales en son article 7 ;

Dit irrecevable l'action de la société Zorgines

Met les frais d'instance à sa charge ;

Statuant avant dire droit, la Cour de céans rendit en date du 20 février 2008 l'arrêt suivant :

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 19 mars 2008 ;

Charge le Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

En dates des 4 et 12 mars 2008, par l'exploit de l'Huissier Mosengo Mbo près cette Cour, il fut donné aux parties en cause, signification de l'arrêt avant dire droit d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à l'audience publique du 19 mars 2008 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause les parties comparurent par Maître Lofoli Loco, Maître Yuma pour l'appelante et par Maître Mafuta pour l'intimée, tous avocats à Kinshasa ;

A la demande des parties et de leur accord, la Cour renvoya la cause au rôle général ;

En date du 21 avril 2008, par l'exploit de l'Huissier Maurice Likongo Liyoko près cette Cour, il fut donné à la diligence de la société Zоргines, à l'OFIDA a venir d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à l'audience publique du 30 avril 2008 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, les parties comparurent par Maître Yuma pour l'appelante et par Maître Mukonkole conjointement avec Maîtres Mbelu et Yakasa pour l'intimée, tous avocats à Kinshasa ;

Sur invitation de la Cour, les conseils ayant tour à tour la parole, confirmèrent leurs dossiers, pièces et conclusions dont ils donnèrent lecture des dispositions de leurs conclusions en ces termes ;

Dispositifs des conclusions et note de plaidoiries déposées par Maître Yuma ;

Conclusions

Par ces motifs

Sous toutes réserves de droit

Plaise à la Cour

- Déclarer cet appel recevable et fondé ;
- Renforcer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- Evoquer et faire ce que le 1er juge aurait dû faire ;
- De condamner l'OFIDA à payer à la société Zоргines les sommes de 467.836,47 \$US à titre de remboursement des dépens engagés pour la construction des immeubles.
- De 23.034 \$US à titre de différentiel de change, de 5.000.000.000 \$US à titre de dommages et intérêts, de 2.000.000.000 \$US à titre de manque à gagner ;
- De condamner aux frais et dépens
- Ce sera justice
- Note de plaidoirie
- Par ces motifs
- Sous toutes réserves que de droit.

Plaise à la Cour

- De déclarer cet appel recevable et fondé ;
- De réformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- D'évoquer et faire ce que le premier juge aurait dû faire ;
- De condamner l'OFIDA à payer la société Zоргines les sommes suivantes :
 1. de 1.841.591.12 USD à titre d'acompte et conformément à la loi des parties ;
 2. de 467.863.47 USD à titre de remboursement partiel des dépenses engagées par la société Zоргines pour les constructions ;
 3. de 500.000.000 USD à titre de privation de la jouissance de ses propres fonds de 1977 à 2007 ;
 4. de 500.000.000 USD à titre de frais de transport des matériaux de construction de Kinshasa à Muanda, soit plus de 660 Km ;

5. de 500.000.000 USD à titre de frais de logement ;
6. 500.000.000 USD pour le déplacement ;
7. de 500.000.000 USD pour la restauration des ouvriers de la société Zоргines ;
8. de 500.000.000 USD à titre de paiement de salaires, primes et avantages sociaux ;
9. de 500.000.000 USD à titre de soins médicaux ;
10. de 21.362.457 USD à titre de manque à gagner ;
11. de 23.034 USD à titre différentiel de change ;

- De condamner aux frais et dépens ;
- Ce sera justice.

Conclusions d'appel et note de plaidoirie déposées par Maîtres Mbelu, Yakasa et Mukonkole ;

Conclusions d'Appel de Maîtres Mbelu et Yakasa ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus ;*

Plaise à la Cour

- Confirmer l'oeuvre du premier juge en toutes ses dispositions en déclarant irrecevable l'action originaire mue par l'appelante ;
- Constater surabondamment que l'action mue par l'appelante demandeur originaire est infondée et l'en débouter ;
- Lui délaisser l'entièreté des frais des deux instances

Et ce sera justice.

Conclusions d'Appel de Maître Munkokole

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

- S'entendre dire irrecevable l'appel de la société Zоргines pour les motifs susévoqués ;
- Frais et dépens d'instance que de droit

Et vous ferez justice

Note de plaidoirie

Par ces motifs

- Sous toutes réserves que de droit.
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise à la Cour

- De donner acte au concluant de ce qu'il confirme ses conclusions d'appel prises ici pour textuellement reproduites ;
- Confirmer l'oeuvre du premier juge déclarant irrecevable l'action originaire mue par l'appelante ;
- Constater surabondamment que l'action mue par l'appelante demanderesse originaire est manifestement fondée et l'en débouter ;
- Lui délaisser l'entièreté des frais des deux instances

Et ce sera justice.

La Cour passa la parole au Ministère public qui, représenté à cette audience par Monsieur Bokanga, substitut du Procureur Général, confirma également son avis antérieur déjà versé au dossier, tout en donnant lecture de cet avis dont ci-dessous le dispositif :

- Qu'il plaise à la Cour de céans de déclarer l'appel de la société Zоргines recevable quant à la forme mais non fondé ;
 - Confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions
- Frais comme de droit.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour 23 août 2008 prononça publiquement l'arrêt suivant :

ARRET :

Par sa déclaration faite et actée le 30 septembre 2006 au greffe de la Cour de céans, Maître Yuma Mwimba Kitenge, Avocat au Barreau près la Cour de céans et porteur de la procuration spéciale lui remise le 30 mars 2006 par Sieur Ebene Lupangu, agissant en qualité de Directeur gérant de la société Zorgines, a formé appel pour mal jugé contre le jugement RC 91.043 du 20 mars 2006, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe lequel a dit irrecevable l'action de la Zorgines et mis les frais d'instance à sa charge.

A l'audience publique du 31 juillet 2008 à laquelle la cause fut prise en délibéré par la Cour de céans après confirmation des conclusions par les parties et de l'avis antérieur par le Ministère public, toutes les parties ont comparu représentées, la société Zorgines, appelante, par son conseil Maître Yuma et l'OFIDA, l'intimé par ces conseils Maître Mukonkole, conjointement avec Maître Mbelu et Yakasa ;

Dans ses conclusions, l'OFIDA oppose à l'action originaire l'exception d'irrecevabilité tirée de l'inexistence juridique de la Société Zorgines de défaut de qualité dans le chef du Sieur Ebene Lupangu, de défaut de qualité dans le chef de Maître Yuma Mwimba Kitenge et de l'autorité de la chose jugée.

De l'inexistence juridique de la société Zorgines.

L'OFIDA soutient que l'action originaire est irrecevable parce que la société Zorgines a violé l'article 2 du décret du 27 février 1887 du Roi souverain tel que modifié à ce jour en ce que l'appelante n'a pas déposé dans le délai prévu par la loi, les statuts au greffe du Tribunal compétent pour publication au Journal officiel.

A l'appui de son argumentation, l'OFIDA invoque la doctrine qui enseigne que la société dont les statuts n'ont pas été déposés est dépourvue de personnalité juridique et n'existant pas légalement, ne peut faire valoir des droits contre les tiers (Michel Nzangi B. in les fins de non recevoir en droit judiciaire privé congolais, CDPS, Kinshasa 2006 2005, P. 14).

En réplique, la société Zorgines considère non fondée l'exception soulevée par l'OFIDA. En effet, elle estime recevable son action parce qu'elle est inscrite au NRC sous le numéro 49.169 KIN et porte le C. 03322 NN de l'identification nationale. Elle renchérit que les statuts en photocopies certifiées conformes indiquent la dénomination sociale, le siège et la durée de la société. Enfin, elle précise que la photocopie certifiée du 7 septembre 2005 contenant l'inscription complémentaire au NRC, mentionne la nouvelle dénomination ainsi que les nouvelles activités

Cependant, en ce qui concerne le non dépôt de ses statuts au greffe du Tribunal pour publication, la société Zorgines n'a avancé aucun élément pour réfuter les allégations de l'OFIDA quant à ce.

La Cour quant à elle, estime fondée l'exception soulevée par l'OFIDA. En effet elle constate que l'article 2 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié à ce jour, dispose que les actes de société seront à peine de nullité, dans les six mois de leur date disposés en copie et par extrait au Greffe du Tribunal de Grande Instance. Ils seront publiés au Journal officiel par les soins du Ministère de la justice.

Dans le cas sous examen, elle note que la société Zorgines n'a pas prouvé son existence juridique en versant au dossier la preuve du dépôt de ses statuts au greffe du Tribunal pour publication au Journal officiel conformément à l'article 2 du Décret précité. Partant, en l'absence de la personnalité juridique, la société Zorgines n'a pas la capacité d'estimer en justice.

Sur les conséquences du non dépôt des actes de société, la Cour Suprême de Justice a décidé que « En dépit de la production des statuts en photocopie certifiée conforme, le pourvoi est déclaré irrecevable pour défaut de preuve de l'existence de la société demanderesse, lorsque la Cour ne peut relever l'existence de cette société, du fait que l'acte de leur dépôt au Greffe est produit en photocopie libre et que aucune référence de leur publication au Journal officiel n'est mentionné au dossier (C.S.J. 22 déc. 1987, 29.980 cit. Par Michel Nzangi Batutu, in « les fins de non-recevoir en droit judiciaire congolais P.12).

De son coté, la Cour d'Appel de Léopold ville a jugé que lorsqu'un acte constitutif de société n'est pas déposé dans le respect des prescriptions précitées cet acte est nul. Il ne confère pas à la société la personnalité juridique et les biens mis en commun par ses fondateurs sont soumis au régime de l'exécution. Leur droit de créance devient un droit de copropriété indivisible des associés communistes ; (Léo, 13 nov 1956). RJCB. 1958 P.354, cit Par Michel Nzangi Batutu, op cit P. 14).

Pour sa part, Fredericq enseigne que la société dont les statuts n'ont pas été déposés étant dépourvue de personnalité juridique et n'existant donc pas légalement ne peut faire valoir des droits contre les tiers, (Fredericq, traité de droit commercial Belge éd Ferychery, Gand 1950, P. 1172, cit. Par Michel Nzangi Batutu, op cit P. 14) ;

Enfin, la Cour d'appel de Léopoldville a décidé que les jugements doivent être rendus au profit ou contre les titulaires des droits. L'action intentée par un groupement n'ayant pas la personnalité juridique doit être irrecevable. (Léo, 23 mars 1954). RJCB. 1954 P.1980 avec note, cit Par Michel Nzangi Batutu, op cit P. 14).

Ce moyen étant fondé, il est superflus d'en examiner d'autres.

C'est pourquoi

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement et publiquement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'exception soulevée par l'OFIDA et la dit fondée ;

Dit pour droit que la société Zorgines n'a pas d'existence juridique ;

- En conséquence déclare irrecevable son appel

- Met les frais d'instance à charge de l'appelante ;

Ainsi Arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce samedi 23 août 2008 à laquelle ont siégé les Magistrats : M.M Ngalamulume Tshiwala, Président, Mwanga Gérome et Belenteko Nsambi, Conseillers ; avec le concours de Monsieur AG.Mundari Djo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Lunkeba, Greffier du siège.

Le Greffier	Les Conseillers	Le Président
Sé/ Lunkeba	Sé/ Mwanga Gérome	Sé/ Ngalamulume Tshiwala
		- Belenteko Nsambi-

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ; il a été employé 7 (sept) feuillets utilisés uniquement recto et paraphés par Nous, Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Délivrée par Nous Greffier principal de la juridiction de céans

Lecontre paiement de :

1° Grosse :5.700 FC

2° Copie :5.700 FC

3° Frais & Dépens :29.320 FC

4° Signification :1.140 FC

5° Droit proportionnel :FC

6° Consignation à parfaire :11.400 FC

Soit au total :30.460 FC

Le Greffier principal

Robert Iyeli Nkosi

Acte de signification du jugement**RC 3195/VII**

L'an deux mille neuf, le 20^e jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné Mbuli Bongoy, Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai signifié à :

1. Les époux Batukeba Michel et Maseka Tietie Brigitte, résidant en France, ayant élu domicile au Cabinet de leur Conseil Maître Kimbembe Mufundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

2. Journal officiel ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 05 mars 2009 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous n° RC 3195/VII.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié

Etant au cabinet de son Conseil

Et y parlant au maître Kimbembe Mifundu, avocat ainsi déclaré ;

Pour le deuxième signifié

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième signifié

Etant à :

Et y parlant à :

Dont Acte	Coût	L'Huissier

Jugement**RC 3195/VII**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, y séant et siégeant en matière civile et commerciale a rendu le jugement suivant :

Audience publique du cinq mars deux mille neuf

En cause : Les époux Batukeba Michel et Maseka Tietie Brigitte, résidant en France, ayant élu domicile au Cabinet de leur Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, Commune de Ngiringiri à Kinshasa ;

Comparurent représentés par leur Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat ;

Demandeurs

Par leur requête introductive d'instance adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, les époux susnommés ont saisi la justice en ces termes.

Jugement de garde

Monsieur le Président

Nous avons l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre autorité solliciter la garde de l'enfant Batukeba Ave Gracia ;

En effet, nous sommes les parents de l'enfant susnommée, née à Kinshasa en date du 26 avril 1995, qu'à la suite de notre voyage à l'étranger, notre fille avait été recueilli par son grand-père, le nommé Maseka Antoine qui malheureusement a disparu sans donner de ses nouvelles ;

C'est pour cette raison que nous sommes entrain de solliciter le bénéfice intégral de notre requête ;

Pour les époux ;

Batukeba Michel et Maseka Tietie Brigitte

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 3195/VII, au rôle des affaires civiles et commerciale au greffe du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'.....

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 13 février 2009 à laquelle les demandeurs comparurent représentés par leur Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Vu l'instruction de la cause ;

Oui, à cette audience ;

Les demandeurs en leurs déclarations

Précité tendant à confirmer le bénéfice intégral de leur requête introductive d'instance

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi et l'audience publique du 05 mars 2009 prononça le jugement suivant :

= Jugement=

Attendu que par leur requête conjointe datée du 12 février 2009 adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et enrôlée sous le numéro RC 3195/VII, les époux Batukeba Michel et Maseka Tietie Brigitte résidant en France, ayant élu domicile au Cabinet de leur Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au 108 de l'avenue Ingende, dans la Commune de Ngiringiri, entendent obtenir par une décision judiciaire la garde de l'enfant Batukeba Ave Gracia ;

Attendu qu'à l'audience publique du... appelée, instruite et prise en délibéré le couple susnommé comparut représenté par leur Conseil Maître Kimbembe Mifundu, Avocat ;

Que le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur requête ;

Attendu qu'ayant la parole pour exposer les faits de la présente cause, les requérants par le biais de leur Conseil ont fait valoir que la nommée Batukeba Ave Gracia née à Kinshasa en date du 26 avril 1995 est leur enfant, que le nommé Maseka Antoine, le grand père de l'enfant susnommé qui l'avait recueilli chez lui a disparu depuis le 2^{ème} semestre de l'année 2002 jusqu'à ce jour en laissant l'enfant Batukeba Ave Gracia sans personne pour lui assurer la garde et l'autorité parentale ;

Que le Tribunal constate que le grand père de l'enfant susnommé est hors d'état de manifester sa volonté, que par conséquent, conformément à l'article 318 alinéa 2 de la loi précitée et du Code de procédure civile, le Tribunal fera droit à la présente requête, que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des requérants ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 318 alinéa 2;

Reçoit la requête des époux Batukeba Michel et Maseka Tietie Brigitte et la déclare fondée

En conséquence, leur confie la garde de l'enfant Batukeba Ave Gracia ;

Dit que les requérant exercent désormais seuls et exclusivement tous les attributs de l'autorité parentale sur l'enfant Batukeba Ave Gracia ;

Ordonne la publication à la porte d'entrée du Tribunal de céans et au Journal officiel et le dispositif du présent jugement pour domicile inconnu de Monsieur Maseka Antoine ;

Met les frais de la présente instance à charge des requérants ;

Assignment en paiement de créance**R.C.E . 830****Tricom/Gombe**L'an deux mille neuf, le 07^e jour du mois d'avril

A la requête de la Coopérative d'Épargne et de Crédit pour le Développement Intégral au Congo en sigle COOPEC DIC dont le siège est situé sur avenue Tombalbaye n° 51, Commune de la Gombe à Kinshasa/République Démocratique du Congo, agissant par Monsieur Shauri Tatakulu, Président du Conseil d'Administration.

Je soussigné Matondo Lusuamu Huissier de justice de résidence à Kinshasa au Tricom/Gombe,

Ai assigné

- 1) Monsieur Mbusa Masunzu ayant résidé sur l'avenue Kalembelembe-Bokasa n°58, 1^{er} niveau, Commune de Kinshasa ; actuellement sans domicile connu ni en RDC, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 28 juillet 2009 à 9h30' du matin devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières commerciales et économiques au premier degré, au local ordinaire de ses audiences à l'avenue Lubefu n° 22 dans la Commune de la Gombe /

Pour :

Attendu que les démarches de la Coopec Baraka Kin pour obtenir l'agrément auprès de la banque centrale n'avaient pas aboutis ;

Attendu que conformément à la loi bancaire, sans agrément la Coopec Baraka Kin n'est pas dotée de la personnalité juridique pouvant lui permettre de fonctionner,

Attendu que ses membres auxiliaires avaient déjà atteint un effectif élevé et des sommes importantes d'argent leur étaient déjà prêtées pour ne pas les disposer et pour faciliter le remboursement de cet argent, la Coopec Baraka Kin avait jugé mieux de transférer ses membres auxiliaires ainsi que céder les créances qu'elle avait sur eux à la COOPEC DIC ;

Que par cet acte la Coopec Dic subroge la Coopec Baraka Kin dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques, contre ses débiteurs ;

Attendu qu'en date du 09 décembre 2006, la Coopec Baraka Kin avait prêté à Mayanga Moyikoli le montant de 5000\$ (cinq mille dollars américains) et à Mpunani Mabaku en date du 17 février 2007 la somme de 17400\$ USD (dix sept mille quatre cent dollars américains) moyennant les conditions contenues dans les contrats de prêt,

Attendu que l'assigné s'était porté caution pour garantir le remboursement à la COOPEC des dettes de personnes précitées ;

Attendu qu'à ce jour, Mayanga Moyikoli, n'a remboursé qu'un montant de 4600\$ USD (quatre mille six cent dollars américains) et Mpunani Mabaku le montant de 7000\$ USD (sept mille dollars américains) seulement

Attendu qu'après un retard de plus ou moins deux ans toutes les démarches entreprises par la requérante auprès de personne précitées ainsi que leur caution, pour recouvrer la totalité de la créance, se révèlent sans succès ;

Que ce comportement dénote d'une mauvaise foi dans le chef de l'assigné qui cause ainsi d'énorme préjudice à la requérante ;

Attendu qu'à ce jour, Mayanga Moyikoli et Mpunani Mabaku sont incapables de payer le reste de la créance ;

Qu'à cet effet, l'assigné doit subir les effets néfastes de son acte de cautionnement conformément aux articles 352 à 367 de la loi dite foncière ;

C'est pourquoi, le Tribunal le condamnera au remboursement de la somme restant due soit 400\$ USD (quatre cent dollars américains) pour Mayanga Moyikoli et 10.400\$ USD (dix mille quatre cent dollars américains) pour Mpunani Mabaku ainsi qu'au paiement des pénalités tel que prévu par l'article 4 du contrat de prêt conformément aux articles 33 ; 124 à 129 et 258 CCCLIII.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au Tribunal

- Dire recevable et fondée, l'action mue par ma requérante,
- Condamner l'assigné à payer à ma requérante le montant de 10.800\$ USD (dix mille huit cent dollars américains) à titre de créance principale restant due, plus la somme de 250.000\$ USD (deux cent cinquante mille dollars américains) à titre de dommages et intérêts moratoires conformément à l'article 4 des contrats de prêts,
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo. J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de la Gombe de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

Dont acte

Coût

Huissier

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience a domicile inconnu**RPA 17. 423****TGI/Gombe**L'an deux mille neuf, le 15^e jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mboyo-Bolili Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donne signification à :

1. Monsieur Lomboto Bongoy et,
2. Monsieur Botike Mbo,

Tous deux, ayant autrefois résidé au n° 82 de l'avenue Construction, Q/Kauka dans la Commune de Kalamu et actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu avant dire droit par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe, en date du 25 février 2008 entre parties sous le RPA 17.423 dont la teneur suit :

« Le Tribunal constate que : c'est à tort qu'il s'était déclaré saisi, lors de la prise de la cause en délibéré à son audience du 30 janvier 2007, car l'exploit instrument renseignait bien que les prévenus Lomboto et Botike, n'habitaient plus à leurs adresses respectives ;

« Par ces Motifs :

« Le Tribunal statuant publiquement par avant dire droit ;

« Vu le C.O.C.J ;

« Vu le C.P.P ;

« Rouvre les débats dans le souci de la bonne administration de la justice, pour les raisons sus

« Invoquées, se déclaré non saisi ;

« Renvoi la cause en prosécution à l'audience du 18 mars 2008, conjoint au Greffier de régulariser la procédure à l'égard de toutes les parties ;

« Réserve les frais ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Greffier susdit et soussigné, donné notification de la nouvelle date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 21 juillet 2009 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétexte ignorance, je leur ai :

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors la République démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal et l'autre copie, envoyée au Journal officiel pour la publication ;

Pour le second :

Attendu qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors la République démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal et autre copie, envoyée au Journal officiel pour publication ;

Dont acte

Coût

Le Greffier/ Huissier

Commandement Préalable a la saisie immobilière

RC 882

RCA 2187/2193/2194/2200

RH 2492

L'an deux mille huit, le 20 et 23^e jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Omer Dibandi Nsasa-di-Mabika, résidant à Kinshasa sur Rue Sumbi n° 43, Quartier Synkin Makelele dans la Commune de Bandalungwa ;

Je soussigne : Ukumbika-Tshatsho

Huissier de résidence, à Kinshasa, Kasa-Vubu

Vu l'expédition du jugement sous RC 882 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Matadi en date du 18 septembre 2001, jugement signifié par le ministère de Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier de justice près la Cour d'appel de Matadi ; et vu l'arrêt RCA 2187/2193/2200 rendu par la Cour d'appel de Matadi, signifié par le ministère du même Huissier en date du 02 novembre 2004 ;

Vu l'itératif commandement avec instruction de payer du 14 juillet 2008 instrumenté par le ministère de Léon Mbodo Mbongo ; Huissier de justice près la Cour d'appel de Matadi ;

Vu le commandement préalable à la saisie immobilière signifié en date du 19 septembre 2008 par le ministère de Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier de justice près la Cour d'appel de Matadi ;

J'ai, Huissier soussigné et susnommée, donné commandement préalable à la saisie immobilière à Messieurs :

1. David Nsasa Nsasi Mapwesa,
2. Richard Nsasa Nsasi,

Tous domiciliés au n° 14 avenue de la poste, Quartier ville Basse, Commune de Matadi, à Matadi, Province du Bas- Congo ;

3. (En lieu et place de la société CONCORDIA réputée ou déclarée inexistante) :

3.1 Nsasa Ngoyo,

3.2 Nsasa Mabika,

3.3 Nsasa Nzuzi,

3.4 Nsasa Nzau,

3.5 Nsasa Mapwesa,

3.6 La succession Nsasa Dibandi représentée par Monsieur Nsasa Mabika,

3.7 Nsasa Nsasi Mapwesa,

3.8 Nsasa Nsasi ;

Tous n'ayant ni domicile ni résidence connus ni en RDC ni à l'étranger

A toutes fins que de droit ai dénoncé et signifié le présent commandement à Messieurs :

1. Pour le Notaire de la Ville de Kinshasa ayant ses bureaux à l'Hôtel de ville à Kinshasa/Gombe ;
2. Pour le Conservateur des titres Immobiliers de la Funa, ayant ses bureaux sur avenue Assossa à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

De ne pas procéder à toute cession, mutation, inscription ou avaliser une vente généralement quelconque des immeubles ;

1. N°cadastral 6453 du plant cadastral portant n°police 4, avenue Maïs dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa couvert par le certificat d'enregistrement n° Vol AF 26 Folio 29 du 2 mai 1997 ;
2. La parcelle n° cadastral 2719 portant le n° police 2/3 de l'avenue de maïs dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
3. La parcelle portant n° 6 de l'avenue maïs située dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Lesquels immeubles devant être saisis par la justice et vendus aux enchères pour paiement de la créance de Monsieur Omer Dibandi Nsasa évaluée en principal à 180.000\$ US plus 102.600,00 fc à titre de frais de justice en exécution du jugement RC 882 figé par l'arrêt RCA 2187/2193/2194/2200 dont exécution sous RH 2492 ;

Le présent commandement valant opposition, toutes entraves envers celui-ci, sont passibles des dispositions pénales édictées par la loi ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Pour David Nsasa Nsasi Mapwesa ;

Etant à

Et y parlant à

Pour Richard Nsasa Nsasi

Etant à

Et y parlant à

Pour le Notaire de Kinshasa

Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Richard Miteu, le secrétaire ainsi déclaré

Pour le Conservateur des titres Immobiliers de la Funa

Etant à son office

Et y parlant à Enyoi, la secrétaire, ainsi déclarée

Dont acte

Coût

L'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu.**R.P. 5362/P1°22/MWA: RP 71 37/IX**L'an deux mille neuf, le 7^e jour du mois d'avril

A la requête de Madame le Greffier titulaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Pont Kasa-vubu ;

Je soussigné : Ingombe Bolalokula, Huissier judiciaire près le Tribunal de céans ;

Ai donné signification à :

- Hugo Mbulu, Congolais, né à Kinshasa, le 17 décembre 1981 fils de Mbulu (dcd) et de Mpolo (ev), originaire du village de Nseka, secteur de Ntimansi, Territoire de Mbanza Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas- Congo, célibataire et père de deux enfants, profession Electronicien, actuellement n'a pas de domicile ou résidence connu dans ou hors de la RDC
- Emile Mbumba Mabele, congolais, né à Kinshasa, le 25 juillet 1969 fils de Ntoya (ev) et de Nsaka (ev), originaire du Village de Ngeba, Secteur de Ngeba, Territoire de Madimba, District de Lukaya, Province du Bas-Congo, marié à Ntoya Lembi Eulalie et père de 5 enfants sans profession actuellement n'a pas de domicile ou résidence connus dans ou hors de la RDC

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/ pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire des ses audiences publiques au à son audience publique du sise croisement des avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa-Vubu en date du 16 juillet 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir étant auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévues par l'article 21 CPLI, en employant des manoeuvres frauduleuse pour persuader l'existence de fausses entreprises ou d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer par autrui des fonds

En l' espèce, avoir à Kinshasa, ville de Kinshasa et capitale de la RDC, sans préjudice de date plus précise mais au courant du mois de novembre 2008, période non encore couverte par la prescription de l'action, publique, en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises en faisant croire qu'il y a un marché des graines médicinales dites garines de KINAL, fait remettre par Madame Mado Tshala Ngoyi, des fonds soit la somme de 7000\$ U.S. (sept mille dollars américains). Faits prévus et punis par l'article 98 CPL II ;

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le prévenu n'en ignore, je lui ai :

I. Etant à

Et y parlant à :

II. Etant à

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte,

Coût, F.C,

Pour Réception.

Etant donné que les prévenus n'ont ni domicile ni résidence connues dans ou hors de la RDC, j'ai Huissier soussigné affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une copie envoyée immédiatement un extrait au Journal officiel pour publication ;

Signification du jugement par extrait.**RC : 21355**L'an deux mille neuf, le 20^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur ITOTA ILUKA, résidant à Kinshasa actuellement au 7, villa Poiton 94500 Champigny sur marne en République Française ;

Je soussigné, Sylvie Mangesi Sona, greffière près le Tribunal de Grande Instance de Kin/ Gombe

Ai signifie a :

1.- Madame Mayemba Luzolo, prétendument résidant au 403 rue Ruzizi, Commune de Lemba à Kinshasa, sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 14 janvier 2009 sous le RC 21355 entre parties notamment Itota Iluka contre Mayemba Luzolo et Tela Matondo dont ci-après le dispositif :

par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur Itota Iluka et par défaut à l'égard des défenderesses Mayemba Luzolo et Tela Matondo ;

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile en son article 80 ;

Le Ministère public entendu en son avis non conforme ;

- Dit recevable et fondé l'action du demandeur ;
- En conséquence, ordonne l'anéantissement du jugement RC 3750 rendu par le Tribunal de céans en date du 12 juin 2000 ;
- Met les frais de la présente instance taxés à charge des défenderesses à raison de ½ chacune,

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique de ce jour, 14 janvier 2009 à la quelle a siégé Monsieur Alexandre Tshibung-a-Musas, Président de chambre, en présence de Mushagalusa, Officier du Ministère public et avec l'assistance du Greffier du siège Tokombe.

Sé / Le Greffier

Sé/Le Président de chambre

Et pour que les signifiés n'en ignorent, Attendu que Madame Mayemba Luzolo n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont Acte

Coût Fc

Greffière

Huissier

Extrait de la citation directe**RP 20414/III**

L'an deux mille neuf, le 16^e jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur Nzinga Dumukunu résidant sur avenue Nzongotolo n° 3, dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné Kazadi Gode-Froid Huissier assermenté près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ingende Bangenda Frédéric actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en matière répressive au premier degré au local ordinaire des ses audiences publiques sis à côte de l'inspection Générale de la police judiciaire des parquets (casier judiciaire), dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 16 juillet 2009 dès 9 heures du matin.

Par Ces Motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Recevoir le présent acte et le dire fondé ;
- Condamner le cité Ingende Bangenda Frédéric pour faux en écriture et usage de faux sur pied des articles 124 et 126 du Code pénal livre II.
- Ordonner l'annulation et la destruction de la déclaration de perte du certificat d'enregistrement Vol Al 343 Folio 158, de l'acte de cession d'immeuble confectionné le 04 août 1997, les certificats d'enregistrement Vol 363 Folio 65 et celui Vol Al 363 Folio du 05 novembre 1999,
- Condamner le cité à payer à mon requérant la somme de 20.000 USD au titre des dommages et intérêts pour le préjudice subi.
- Le condamner aux frais

Et pour que le cité ne l'ignore, étant donné qu'il n'a actuellement ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, affiché pour lui copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé extrait pour publication au Journal officiel.

Dont Acte

Coût

L'Huissier

Citation directe**RP 20.393/III**

L'an deux mille neuf, le 13^e jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Mao Yu Jong, résidant sur la 5^e rue n° 17 au Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Anne Marie Ndika Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Sambu Herbert Igadwa, Rez - de - chaussée de l'immeuble Ruwenzori, sis la société Kenya Airways, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
- A la société Kenya Airways, enregistré sous le numéro 49694 du registre de commerce de Kinshasa ayant ses bureaux au Rez-de-chaussée de l'Immeuble Ruwenzori sur Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au palais de justice, à côté du casier judiciaire dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 17 juillet 2009 à 9 heures du matin ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Sous négation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

Et sans préjudices à tous autres dus, droits ou actions à faire valoir ou à suppléer même d'office ;

- Entendre dire la présente action recevable en la forme et fondée ;
- S'entendre les cités condamnées aux peines prévues par la loi ;
- S'entendre ordonner l'arrestation immédiate du premier cité ;
- S'entendre la deuxième citée condamner à payer à mon requérant la somme de 200.000\$ US (dollars américains deux cent milles), à titre de dommages intérêt ;
- S'entendre les cités condamnés aux frais et dépend d'instance ;

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo

Affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication.

L'Huissier

Signification d'un jugement**RP 6859/VI**

L'an deux mille neuf, le 10^e jour du mois de février.

A la requête de Monsieur L'O.M.P. près le Tribunal de Paix de Kinshasa pont Kasa-Vubu ;

Je soussigné Mantenge Kitadi Huissier judiciaire près la même juridiction ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Sanda Okaka, résidant en France, mais ayant élu domicile au cabinet de Maître D'elie Kitambala, Avocat, sis au n° 1366, avenue saint Christophe, Q. Funa, Commune de Limete
2. Monsieur Botudi Luaka Albert, résidant en Suisse sans domicile ni résidence connu dans ou en dehors de la R.D.C ;
3. Madame Ifaso Veronique, vivant en Suisse, mais sans domicile ni résidence connu dans ou en dehors de la R.D.C ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 29 décembre 2008 par le Tribunal de céans sous R.P. 6859/V, en cause, M.P. et P.C.C/° Monsieur Botudi Albert et consorts ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit ;

1° : Etant à l'adresse indiquée

Et y parlant à son conseil Maître D'elie Kitambala avocat ainsi déclaré ;

2° et 3°

Attendu que les deux cités n'ont ni domicile ni résidence con nu dans ou en dehors de la R.D.C, moi Huissier instrumentant ai affiché la copie de mon exploit devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa pont Kasa-Vubu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la R.D.C aux fins de publication.

Dont Acte
Coût
L'Huissier
Pour réception

Jugement
R.P. 6859/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu, y siégeant en matière repressive au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-neuf décembre deux mille huit

En cause : M.P. et P.C. Monsieur Sanda Okaka, résidant en France, 5 Rue 8 mai 1945 93000, Bobigny, ayant élu domicile pour cette fin au cabinet de son Conseil, Me D'elie Kitambala Avocat pres la Cour d'appel, et y résidant au n° 1366, avenue St Christophe, Quartier Funu, Commune de Limete à Kinshasa ;

Contre : 1. Monsieur Botudi Luaka Albert, résidant en Suisse sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la R.D.C ;
2. Madame Ifaso Véronique, vivant en Suisse, mais sans domicile ni résidence connu dans ou en dehors de la R.D.C ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement par défaut à l'égard des cités, Monsieur Botudi Luaka Albert et Madame Ifaso Véronique ;

- vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;
- vu le Code de procédure pénale ;
- vu le Code pénale
- Dit recevable et fondée l'action mue par le citant Sanda Okaka ;
- En conséquence :
- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage de faux dans le chef des cités Botudi Luaka Albert et Ifaso Véronique et les condamne à 9 mois de S.P.P. ;
- Condamne les cités à allouer au citant la somme de 25.000\$ (vingt cinq mille dollars américains) à titre de dommages et intérêt ;
- Ordonne l'arrestation immédiate des cités surnommées ;
- Ordonne la destruction du livret de logeur n° 0380 déjà annulé et barré et de l'avis du liquidateur établi à Léopoldville le 9 décembre 1959 ;
- Met les frais d'instance à charge de ces 2 cités à défaut du paiement dans le délai de 7 jours, ils subiront une contrainte par corps de 7 jours ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Pont Kasa- Vubu à son audience publique du 29 décembre 2008 à laquelle a siégé le Magistrat Nzuzi Ibanda, jugé, assisté de Monsieur Mantenge Kitadi, Greffier.

Le Greffier du siège
Sé/Mantenge Kitadi
Le Juge
Sé/ Nzuzi Ibanda

Notification de date d'audience à domicile inconnu
R.C.A 6375

L'an deux mille neuf, le 04^e jour du mois d'avril ;

A la requête du Greffier de la Cour d'appel de Kinshasa /Matete, y résidant ;

Je soussigné Martin Ngandu Huissier de résidence 4^{ème} Rue Résidentiel, à Kinshasa / Limete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

2. Monsieur Timothée Holmes, 2. Monsieur Filtaux Marcel et, 3. Kisel Julien tous missionnaires de Témoins de Jéhovah, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, en qualité des intimés ;

En cause : Ntumba Bruno et consorts contre Timothée Holmes et consorts ;

D'avoir à comparaitre

Devant la Cour d'appel de Kinshasa / Matete, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur la 4^e Rue Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à son audience du 30 juillet 2009 à 9 heures du matin

Pour

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous R.C.A 6375 et pendante par devant la Cour de céans ;

S'entendre les notifiés n'en prétextent l'ignorance étant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger et conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

J'ai affiché à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et ai envoyé un extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo

Dont acte

Coût FC Le Greffier

Signification d'un jugement par extrait
R.P. 2241

L'an deux mille huit, le 24^e jour du mois de décembre

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Beni et y résidant ;

Je soussigné Aimée Balikwisha Muhesi Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Beni et y résidant ;

Ai signifié aux sieurs :

- Nicole Manaka Nzeza, ménagère, résidant au Quartier Matonge, avenue Baumbilia n° 28, Commune Mulekera, Ville de Beni, Province du Nord- Kivu en République Démocratique du Congo ;
- Kizito Olenga, cultivateur, résidant Boulevard Nyamwisi n° 03, Commune Beu, Ville de Beni, Province du Nord- Kivu, le reste comme supra ; l'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Beni en date du 23 décembre 2008 sous le R.P. 2241 dont le dispositif suit :

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Beni ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard de la prévenue ;

Vu le Code d'O.C.C. ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

- Dit établie en fait comme en droit les infractions d'usage de faux et de faux en écriture ;

- Condamne la prévenue à 12 mois des servitudes pénales principales et au paiement de 2.000 dollars US à titre des dommages et intérêts ;
- Ordonne la saisie des statuts et leur destruction ;
- Ordonne l'arrestation immédiate de la prévenue ;
- Met les frais d'instance à charge de la prévenue ou à défaut elle subira 20 jours des contraintes par corps.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Beni, siégeant en matière répressive, à son audience publique du 23 décembre 2008 à laquelle siégeait Kahindo Kisughumu, Président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public Kambale Kyamundu, avec l'assistance du Greffier de siège, Kasereka Youyou.

Sé/ Le Greffier

Sé / Le Président de chambre.

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la première :

Etant au domicile ne l'ayant pas trouvé et y parlant à sa mère
Victorine Muhasa

Pour la seconde :

Etant à son domicile et y parlant à lui-même

Laissé copie de mon présent exploit dont le coût est de...

FC.

Dont acte

Pour réception copie,

1. je dis que Dame Nicole Manaka ne réside pas ici mais plutôt à Nairobi avec xxxxxxxxxxxx

Il y a de cela plus de 10 ans

1. Olengas

L'Huissier Judiciaire,

B xxxxxxxx

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 100.612

TGI/ GOMBE

L'an deux mille neuf, le 13^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de Madame Bisimwa Kajuru, domiciliée au n° 60 de l'avenue du Gouverneur, à Goma, Province de Nord Kivu, ayant pour Conseils le Bâtonnier Matadi Nenga Gamanda, avocat près la Cour Suprême de Justice, Maîtres Monkuma Lingeli Baboma, Sita Muila Akele, Matadi Kasenga Marie Julienne, Kayembe Tabu, Okako Marie Louise, Sang-Mpam Kabwey Hubert, Kulemfuka Ayimi et Mfumunzanza Fassu, avocats aux barreaux de Kinshasa, y résidant au n° 71/74, avenue des Huileries, Kinshasa / Gombe

Je soussigné Mboyo- Bolili Greffier de résidence à Kinshasa/ Gombe et y préstant ;

Avoir donné notification à :

1. La société Zafrimines, actuellement sans siège social ou succursale connu dans et hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Charles Albul Thys, Intervenant volontaire, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître

Par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences, sis place de l'Indépendance, au Palais de Justice, à son audience publique du 15 juillet 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre instruire et éventuellement plaider la cause pendante devant le Tribunal de céans entre parties sous le RC 100.612 ;

Et pour que les cités n'en prétextent quelconque ignorance ;

Je leur ai :

Pour la première :

Attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal et l'autre copie envoyée au Journal officiel pour publication ;

Pour le second :

Attendu qu'il n'a pas de résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal et l'autre copie, envoyée au Journal officiel pour la publication ;

Dont acte

Coût

Le Greffier/Huissier

Assignment en licitation

RC 24238

T.G.I./Kalamu

L'an deux mille huit, le 23^e jour du mois de mars ;

A la requête de :

Madame Bibi wa Muya Fatou et Monsieur Tshimbombo Mpoyi, tous de Nationalité congolaise, résidant respectivement au n° 67, Avenue Mangai, Commune de Kasa-Vubu et n° M 316, Prince de liège, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa. Ayant pour conseils, Maîtres Ndeni Mokonzi Didier, Lokoba Ngoy Thaddée et Mangbau Menda Alain, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa/ Matete et y résidant au n° 75 ; Avenue du Livre, Building T.S.F/ ONATRA, 5^e étage, Local 38, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Je soussigné Yobe Moseka Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa TGI/KALAMU ;

Ai donné assignation à :

Madame Bilonda Assitou Sow n'ayant pas un domicile connu au Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice, sis au croisement des avenues Assossa et Forces publiques dans le bâtiment de CADECO ou loge l'agence de REGIDESO en face de station ELF Services, Commune Kasa- Vubu, à son audience publique du 02 juillet 2009 à 9 heures précises du matin ;

Pour

Attendu qu'il est d'une vérité incontestable que, la parcelle sise avenue Kenge, n° 124, dans la Commune de Ngiri-Ngiri fut la propriété exclusive de feu Ngalula Aminata Sow décédée à Kinshasa, le 7 mars 1997 ;

Qu'en date du 16 février 1998, la succession de la défunte était ouverte au bureau des successions de l'Hôtel de Ville de Kinshasa ;

Qu'il ressort de l'acte de succession établi que, le decujus avait laissé la parcelle susmentionnée qui revenait aux héritiers ci-après : Mpoyi Muya Wa Ntumba, Bilonda Assitou Sow et Bibi Wa Muya Fatou ;

Que, le premier héritier Mpoyi Muya Wa Ntumba est décédé et représenté par son fils Tshimbombo Mpoyi le deuxième demandeur ;

Attendu que, tous les héritiers sont d'accord pour sortir de l'indivision, sauf la défenderesse qui n'a pas un domicile connu au Congo ni à l'étranger ;

Que, les demandeurs sollicitent au Tribunal de céans la vente de la parcelle précitée et le partage du fruit de cette vente à tous les héritiers ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Dire la présente cause recevable et totalement fondée ;
- Ordonner la vente de la parcelle précitée et le partage du fruit de ladite vente à tous les héritiers ;
- Mettre les frais d'instance et dépenses à charge de l'assignée ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, j'ai procédé par affichage à la porte principale du Tribunal ou la demande est portée et par envoi d'un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont Acte.

Coût .

Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit RC. 23921

L'an deux mille neuf, le 2^e jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

Je soussigné Mungele-Osikar Huissier résidant à Kinshasa/Kalamu.

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

1. Madame Kayilu-Tuka, résidant sur l'avenue Maringa n° 16 dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.
2. Madame Marie Jeanne Soba, ayant résidé au n° 9 avenue place Gaya Quartier Yolo- Sud dans la Commune de Kalamu, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous R.C. 23921 en date du 28 juillet 2008 le teneur suit :

Jugement

Par son action mue le R.C. 23921, Madame Kayulu- Tukala a formé tierce opposition contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 13 février 2003 sous R.C. 17.800 qui avait dit fondée l'action de Madame Marie Jeanne Soba, actuellement défenderesse, et avait ordonné la vente publique et aux enchères de l'immeuble sis avenue Maringa n° 16 Commune de Kasa - Vubu ainsi que la répartition du prix en deux parts égales entre la demanderesse susvisé et la succession Ntela Meno

La procédure suivie est régulière et contradictoire, en ce qu'à l'audience publique du 05 juin 2008 à la quelle la cause a été plaidée et prise en délibéré, la demanderesse en tierce opposition précitée a comparu par ses conseils, Maîtres Gerard Ledi, Michel Kasongo, Gaby Eteni, Lodi Peter et Bienvenu Kibeti, Avocats tandis que la défenderesse en tierce opposition Marie Jeanne Soba a comparu représentée par son Conseil Maître Omadikanja Avocat.

Ayant la parole, à cette première audience utile de la présente cause, la demanderesse par ses conseils a sollicité les mesures conservatoires relatives à la suspension de l'exécution du jugement en cause ; Elle précise qu'elle est copropriétaire de la parcelle, objet du jugement attaqué qui a préjudicié à ses droits en ce qu'elle est exclue du partage du prix de la vente ; En application des articles 80 et 84 du Code procédure civile, renchérit elle, elle sollicite du Tribunal de céans la suspension de l'exécution du jugement rendu sous R.C 17.800. ;

En réplique, la défenderesse, par le biais de son conseil a relevé que la demanderesse, n'a pas qualité pour saisir le Tribunal de céans

par voie de tierce opposition au motif que cette dernière même si elle n'a pas fait partie du procès, elle a néanmoins été représentée par la personne qui agit au nom de la succession Ntela Meno.

Pour le Tribunal il sied de relever que le moyen de défaut de qualité soulevé par la défenderesse est un moyen de fond qui ne peut être examiné à ce stade des débats relative à la suspension du jugement en cause sollicité par la demanderesse ;

Le Tribunal note aussi aux termes de l'article 84 du Code de procédure civile, la tierce opposition n'est pas suspensive à moins que sur requête d'une partie le Juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision ;

En l'espèce, le Tribunal constate que dans son exploit introductif, d'instance la demanderesse a sollicité dès la première audience, les mesures conservatoires relatives à la suspension de l'exécution du jugement ;

Il suit de ce qui précède et pour bonne administration de la justice ainsi que le respect de garantir les droits de toutes les parties que le Tribunal dira recevable et fondée la requête de la demanderesse, en conséquence ordonnera la suspension de l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de céans le 13 février 2003 sous R.C. 17.800 ;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement avant dire droit ; vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile spécialement en ses articles 80 et 84 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Reçoit la demande de Madame Kayilu Tukala et la dit fondée ordonne la suspension de l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 13 février 2003 sous R.C. 17.800

Réserve les frais ; ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 28 juillet 2008 à laquelle a siégé le juge Amise Ngumbi, en présence de l'Officier du Ministère public Owanga Kabue et l'assistance de Greffier du siège ;

Sé/Greffier

Sé/ Juge

Et pour que le signifié n'en ignore, j' ai affiché une copie du présent exploit à la porte du Tribunal tout en déposant l'autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour Etant à

Et y parlant à

Pour 2^{ème} Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Pour reception

Assignation en paiement et en dommages et intérêts.**R.C. E 843**

L'an deux mille neuf, le 16^e jour du mois d'avril ;

A la requête de :

La Banque Centrale du Congo « B.C.C. » agissant en qualité de liquidatrice de la Compagnie de Commerce et de Crédit, « COBAC » dont le siège social est situé à Kinshasa, Boulevard Tshatshi, Commune de la Gombe, poursuite et diligence de son Gouverneur Monsieur J.C. Masangu Mulongo, ayant pour Conseils, Maîtres Nyoka Kayiba Ernestine et Kibiswa Musimbi Augustin, tous Avocats près la Cour d'appel et y résidant au n° 11, Avenue de la Nation, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Matondo Lusuamu Huissier de résidence à Kinshasa, Tricom/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kiwabonga Buekassa, n'ayant actuellement aucune adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré, en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis sur l'avenue Lubefu, à son audience publique du 28 juillet 2009 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Kiwabonga Buekassa avait sollicité et obtenu auprès de la COBAC (ex- Sozabanque) un crédit de l'ordre de 50.000\$ US ;

Attendu qu'en son temps, l'Assigné était propriétaire de l'établissement dénommé KIM et FILS ;

Qu'en vue d'élargir ses activités commerciales, en date du 24 mai 1995, il avait sollicité un crédit à court terme remboursable dans un délai de six mois ;

Attendu que la bonne foi de la République a été surprise en constatant que le délai de remboursement dépassé sans que Monsieur Kiwabonga Buekassa puisse honorer ses engagements ou proposer un calendrier de paiement ;

Attendu qu'il s'agit d'un prêt dont les commissions et intérêts bancaires ont été Arrêtés au 29 janvier 2008 à la somme de 26.044,23\$USD ;

Que cette créance est certaine, liquide et exigible depuis le 14 octobre 1995 ;

Que malgré les nombreuses mises en demeure et sommation en paiement, l'assigné n'a daigné s'exécuter ;

Attendu que l'assigné a fait preuve d'une mauvaise foi manifeste ;

Que l'assigné après avoir joui du crédit lui offert par la requérante, conteste et proteste énergiquement sur le montant perçu, représentant le principal ;

Attendu que ce comportement a gravement préjudicié aux intérêts de la requérante qui doit trouver de l'argent pour désintéresser les créanciers de la COBAC et plus particulièrement pour payer les décomptes finals de ses ex-agents, déposant ainsi que les fournisseurs de services ;

Que ce préjudice est évalué à 300.000\$USD ;

Attendu que pour contraindre l'assigné à honorer ses engagements, il échet qu'un jugement de condamnation intervienne pour réparer les préjudices subis par la requérante ;

Attendu qu'il y a promesse reconnue pour honorer ses engagements ;

Qu'il plaise au Tribunal de céans de faire application de l'article 21 du C.P.C.C. ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation de tout fait expressément reconnu ;

Plaise au Tribunal :

L'assigné, s'entendre dire et juger que :

- L'action de la requérante est recevable et fondée tant en fait qu'en droit ;
- Par conséquent le condamné :
- Au remboursement de 50.000\$USD à titre de créance principale ;
- Au paiement de 26.044,43\$USD représentant les intérêts et commissions bancaires ;
- Au paiement de 300.000\$USD à titre de dommages- intérêts pour tous les préjudices causés confondus ;
- Au paiement des frais et dépens de l'instance ;
- Le jugement à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant tout reCours et sans caution, conformément à l'article 21 C.P.C.C.

Et ce sera justice.

Etant donné que l'assigné n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie du présent exploit sera affichée à la porte principale du Tribunal de céans, juridiction de la demande. Et une autre copie au Journal officiel de la RDC ;

Dont	Acte	Coût	FC
------	------	------	----

L'Huissier

Assignation à domicile inconnu**R.C 101.802**

L'an deux mille neuf, le 02^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de :

1. La société « Compagnie de Finances et des Entreprises », en sigle CFE, Société par actions à responsabilité limitée, immatriculée au Nouveau Registre de commerce de Kinshasa sous le n° 4359, représentée par son Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président Claude Froidbise, à ce dûment habilité ;
2. La société Kadimat Sprl, ayant son siège sur l'avenue Moero n° 942, Commune de Lubumbashi, dans la Province de Katanga, inscrite au registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 4585, représentée par son gérant Monsieur Claude Froidbise ;
3. Monsieur Claude Froidbise, résidant sur avenue du Livre n° 62, Commune de la Gombe ;

Ayant exclusivement aux fins des présentes élu domicile au Cabinet de leurs Conseils, Maîtres G. Kahasha Ka Nashi, F. Buhendwa Katuruba, J. Magala Afazali, Cibambo Amani, M. Unyon-Pewu, A.Muruhuka Balezi, N-Tambwe Musangelu, O. Kikoni Kisambu, J. Balibuno Luhindu, E. Ntamirira Kusinza, P. Biangoy Wasolu, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résident au n° 22 Bis, avenue Milambo ; Quartier Socimat dans la Commune de la Gombe .

Je soussigné Ngolela Thèrese, Greffier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance/ Gombe

Ai donné assignation à :

La Succession Marcel Lafleur, prise en la personne de Monsieur Dominique Lafleur, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe,

Siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place de l'Indépendance dans l'enceinte du Palais de Justice dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 15 juillet 2009 à partir de 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Claude Froidbise et la Société Kadimat, respectivement 3^e et 2^e requérant sont associés au sein de la Société CFE Sarl, première requérante ;

Attendu qu'en date du 10 Février 2003, par acte de cession intervenu entre la Sarl « Plantation Lever au Zaïre, PLZ » et la CFE Sarl, acte reçu le 25 février 2003 à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa sous le n° 141.473, Folio 28 – 212, Vol. DIV ; la CFE Sarl acquit les droits immobiliers de la PHC Sarl portant sur la parcelle de terre portant le n° 6101 du plan Cadastral de la Commune de la Gombe et couvert par le Certificat d'enregistrement Vol. A 251 Folio 20, délivré à Kinshasa le 09 juin 1986 ;

Attendu que par cet acte la CFE Sarl s'est vu céder tous les droits immobiliers sur cette parcelle ;

Attendu que la susdite parcelle est voisine à la parcelle n° 6097, à cette époque propriété de feu Marcel Lafleur, au demeurant aliéné de son vivant ;

Attendu que de son vivant feu Marcel Lafleur s'était permis d'occuper sans titre ni droit une large portion de la parcelle de ma première requérante et d'y ériger des constructions ;

Attendu que conscient de ce que le terrain par lui occupé est une propriété de la CFE et désireux d'obtenir une autorisation de bâtir relativement à des constructions par lui déjà entreprises, Feu Marcel Lafleur s'employait à obtenir un contrat de location sur la portion de terre par lui occupée ;

Attendu qu'en date du 03 mars 2003, Feu Marcel Lafleur conclut avec la République le contrat de location n° AL 103.482, contrat assorti d'une clause résolutoire expresse portée par son article 4, dans la mesure où, à la date de la signature dudit contrat, la parcelle ne se trouvant pas libre ;

Attendu qu'il se révéla qu'à date de la signature dudit contrat, cette portion de terrain faisait déjà l'objet d'un titre authentique, au demeurant non contesté inattaqué et devenu inattaquable, au profit de la CFE Sarl, savoir le certificat d'enregistrement Vol. A 251 Folio délivré à Kinshasa le 09 juin 1986 ;

Attendu qu'au constat de l'obstination de feu Marcel Lafleur à ne pas libérer les lieux, mes requérants ont saisi entre autres le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe sous le R.P. 17.617/IX et ensuite le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RPA 1273 pour occupation et construction illégales ;

Attendu que par le décès de Feu Marcel la Fleur, toutes les actions judiciaires initiées tendant à faire rétablir la CFE dans ses droits se sont éteintes en vertu de la loi du fait dudit décès ;

Attendu que c'est pendant cette instance que Feu Marcel la Fleur s'était fait délivrer frauduleusement le certificat d'enregistrement n° 009590 Vol. AL. 403, Folio du 25 mai 2006, portant sur la même parcelle, propriété de ma première requérante ;

Qu'ainsi mes requérants sollicitent- ils du Tribunal de céans qu'il constate l'irrégularité de ce second délivré en cours d'instance et portant sur la parcelle déjà couverte par un titre non contesté et confirme ma première requérante comme unique propriétaire de cette parcelle .

Qu'ailleurs en attendant que le tribunal de céans se prononce par une décision définitive pour départager les parties, en tenant compte de la présence de deux certificats couvrant la même parcelle, il sied que le Tribunal prenne dès la première audience des mesures provisoires ordonnant la mise sous séquestre des lieux querellés et établir un gardien judiciaire quant à ce ; conformément aux dispositions de l'article 523 du Code Civile Livre III qui dispose :

« La justice peut ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes »

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence

- Statuer d'abord sur les mesures provisoires en ordonnant dès la première audience, la mise sous séquestre des lieux querellés en nommant gardien Monsieur Claude Froidbise quant à ce ;
- Constater l'irrégularité du certificat de l'assignée ;
- Ordonner la destruction dudit certificat d'enregistrement ;
- Confirmer la première requérante CFE Sarl comme unique titulaire des droits immobiliers sur la parcelle querellée ;
- Condamner l'assigné aux dommages – intérêts évalués à l'équivalent en Francs Congolais de 450.000 USD (quatre cent cinquante mille dollars américains) pour tous les préjudices subis ;
- Dire votre jugement exécutoire nonobstant reCours.

Et pour que l'assigné n'en prétexté ignorance, attendu qu'il a ni domicile ni résidence connus en RDC, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion, l'avisant qu'à la première audience il sera plaidé sur les mesures provisoires.

Dont acte

Cout

L'Huissier

Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

RC. 4327

L'an deux mille neuf, le 7^e jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur Lundengo Muhelu, résidant à Kinshasa sis rue Maduda n° 87, Quartier 10, Commune de N'djili ;

Je soussigné, Michel Liboga Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Mesdames Landu-Ndenga et Yola Ngudi Antoni, sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile en date du 12 janvier 2009 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, attendu qu'elles n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Cout fc

L'Huissier.

Extrait du jugement**RC. 4327**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :

En cause : Monsieur Lundengo Muhelu Willy, résidant à Kinshasa R.D.Congo, sis rue Maduda n° 87 dans la Commune Ndjili à Kinshasa ;

Demandeur

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili, siégeant en matière civile en date du 12 janvier 2009 sous RC. 4327 dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant en matière civile, au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code procédure civile ;

Vu la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 317, 325 et 648 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Lundengo Muhelu Willy et par défaut à l'égard des défenderesses ;

Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée, y faisant droit ;

- Constate que les enfants Hermelinne Ndenga, Merveille Mbimba Nkikabenzi Charlene Nkikabenzi et Armando Nkikabenzi ont pour père biologique Monsieur Nkikabenzi Filipe Mbandu.

- Confie à ce dernier la garde desdites enfants ;

- Accorde aux défenderesses Landu Ndenga et Yola Ngudi Antoni les droits de visite et de surveillance sur lesdites enfants ;

- Met les frais d'instance à charge des défenderesses en raison de la moitié pour chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en son audience publique de ce 12 janvier 2009 à laquelle ont siégé, respectivement comme juge et Greffier du siège, Madame Nzeba Kapangu Marie-Josée et Monsieur Liboga Michel.

Le Greffier.

Se/ Michel Liboga.

Le Juge

Se/ Nzeba Kapangu Marie-Josée

Assignment à domicile inconnu**RC. 6210**L'an deux mille neuf, le 23^e jour du mois de février

A la requête de Monsieur Dikenga Luyeye François, résidant au n° 7 Rue des Brasseurs 68200 Mulhouse en France ayant élu domicile pour la présente au cabinet de son Conseil Maître Willy Bakuikila Tusevo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete sis au n° 129 de l'avenue du Plateau dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ingombe Bolalokula Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont- Kasa-Vubu ;

Ai donné assignation à :

Dame Kiaku Véronique n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont- Kasa- Vubu, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques du 27 mai 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant fut marié à l'assigné précité qu'ils ont eu les enfants ci-après ;

1. Dikenga François, né à Kinshasa, le 20 août 1990 ;
2. Dikenga Naomie, née à Kinshasa, le 05 mars 1994 ;
3. Dikenga Manuel, née à Kinshasa, le 05 mars 1994 ;
4. Dikenga Vanessa Blandine, née à Kinshasa, le 08 mars 1997 ;

Attendu qu'au cours de l'année 2000 l'assigné a quitté le Congo et n'a pas donné de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Que suite à cette disparition, tous les quatre enfants sont gardés par leur tante Guyguy Mapwata Vumi, résidant sur l'avenue Oshwe n° 39, Quartier Lodja, commune de Kasa- Vubu .Attendu que l'article 325 du Code de la famille dispose « si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre » ;

Que pour favoriser l'entretien et l'éducation de tous les enfants, leur garde doit être assurée par leur père

Par ces motifs.

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal.

- Recevoir la présente action et la dire fondée ;

- En conséquence, accorder la garde de ses enfants à leur père qui est le requérant ;

- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte,

Cout

FC .

L'Huissier.

Assignment en sortie d'indivision et partage**RC. 22820**L'an deux mille huit, le 27^e jour du mois de décembre

A la requête de :

- 1) Mayamona Antoinette ;
- 2) Fueni Lesa ;
- 3) Nkebani Véronique ;

Tous, résidant à Kinshasa au n° 2 de l'avenue du 27 octobre, Quartier Musoso, dans la Commune de Limete ;

Je soussigné ... Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete

Ai donné assignation à :

- 1) Madame Iwame Jeanne ; domiciliée sur Avenue. colonel Mpia n° 16, Q/Macampagne, C/Ngaliema à Kinshasa (RDC)
- 2) Matondo Nkebani ; n'ayant ni domicile connu dans et dehors de la RDC.
- 3) Vakomwa Muzola ; n'ayant ni domicile connu dans et dehors de la RDC.
- 4) Fuanda Kinkela ; n'ayant ni domicile connu dans et dehors de la RDC.
- 5) Selipa Dianua Kulwa ; n'ayant ni domicile connu dans et dehors de la RDC.
- 6) Kinkela Fuanda ; n'ayant ni domicile connu dans et dehors de la RDC
- 7) Fuanda Kinkela ; n'ayant ni domicile connu dans et dehors de la RDC

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire, sis au Palais de Justice, au Quartier Tomba n° 7/A, derrière marché tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du ... dès 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que les requérantes sont les filles issues du mariage légitimement en 1932 entre le Decujus Kinkela Fuanda et la regrettée Kuangu Hely décédés respectivement à Kinshasa en 1983 sans préjudice de date ;

Attendu que le feu Kinkela Fuanda établira un second mariage (polygame) avec Madame Bayikulua dont se sont enraciné les assignés (7) ;

Que la succession n'ayant pas été ouverte auprès du curateur ; mais toutes les parties restent unanime sur la détermination des identités des successibles, dont Mayamona, Fueni Lesa, Nkebani, Matondo Nkebani, Iwane Jeanne, Vakomwa, Fuani Kinkela, Selipa Diandua, Kinkela Fuanda ;

Qu'à son décès, le decujus a laissé d'importants biens immobiliers dont ;

1°) Une grande parcelle dans la rue 27 octobre n° 2, Quartier Musoso, dans Commune de Limete, incorporant plusieurs maisons,

2°) Une parcelle dans la rue lopori n° 80, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Attendu que pourtant la parcelle sise avenue du 27 octobre n° 2 dans le Quartier Musoso, Commune de Limete fut construite et acquise avec le labeur de la mère Kwangu Hely, mère des requérantes à l'aube de leur union conjugale, avant que leur père soit polygame ;

Attendu qu'en ce qui concerne la succession du feu Kinkela Fuanda, les héritiers demeurent à l'indivision depuis vingt cinq ans (25 ans) ;

Que la gestion des dits immeubles par ailleurs nébuleuses, par un sérieux problème ;

Qu'à ce jour il ya des constructions qui s'érigent sans volonté commune à l'enceinte de la parcelle de l'avenue du 27 octobre n° 2, Quartier Musoso, dans la Commune de Limete, à dessein de s'accaparer et de spolier desdits biens au préjudice des requérantes, situation qui engendrait des frictions familiales entre les héritiers ;

Qu'il y a eu plusieurs tentatives de bloquer ou d'exclure le partage dont le R.C. 15.473/ TGI- Matete et autres ;

Que les requérantes sollicitent du Tribunal de céans, que la présente cause soit plaidée à la première audience sans désespérer ;

Qu'enfin pour préserver ses droits et les relations familiales, les requérantes sollicitent du Tribunal de céans, conformément à l'article 34 de la loi du 20 juillet 1973, auxquels :

- chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention prohibition contraire ;
- les copropriétaires peuvent cependant convenir de rester dans l'indivision pendant un temps déterminé qui ne peut excéder 5 ans ; si la convention est faite pour un temps plus long ou pour une durée illimitée, elle est réduite à ce terme ;

Que donc nul n'est contraint à indivision ;

Que pourtant mes requérantes sont restées plus de vingt cinq ans dans l'indivision ;

Qu'il y a lieu d'autoriser les requérantes de sortir de l'indivision et à ces fins, de procéder à la licitation et au partage, entre co-indivisaires, des dits immeubles ;

A ces causes

- Plaise au Tribunal

* De dire l'action recevable et amplement fondée ;

* Conséquemment de faire droit à la demande de mes requérantes tendant à la licitation et au partage des biens immeubles faisant partie de la cause successorale ;

* D'allouer aux requérantes une modique somme de deux mille francs Congolais (2.000 FC) à titre de dommages et intérêts ;

* Frais comme droit ;

* Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;

* Je lui ai

1. pour le premier cité.

Etant à son domicile ne l'ayant pas trouvé ni parents

Et y parlant à Mlle Gemima, sa servante majeure ainsi déclarée

2. Pour le deuxième cité

Etant à

Et y parlant à

3. Pour le troisième cité

Etant à

Et y parlant

4. Pour le quatrième cité

Etant à

Et y parlant à

5. Pour le cinquième cité

Etant à

Et y parlant à

6. Pour le sixième cité

Etant à

Et y parlant à

7. Pour le septième cité

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie du présent exploit .

Dont acte xxxxxx

Coût

Huissier

Ordre des avocats

Barreau de Kinshasa/Gombe

BP.3525 Kin/Gombe

Le Conseil de l'ordre

N/Réf : 2313/BRKG/COT/TK/10/2003

A Monsieur le Premier Président

Présidents et Conseillers composant la

Cour Suprême de Justice

A Kinshasa /Gombe

Concerné : Recours en annulation contre la décision n° 11/CNO/RAPA/58

Du 16 avril 2002 en matière d'admission

Une brève relation des faits avant les moyens articulés contre la décision prérappelée.

II. Les faits

Il me revient que Maître Biamoko Tekassala a sollicité son inscription au Tableau du Barreau de la Gombe en tant qu'ancien défenseur judiciaire et non en tant qu'assistant du professeur à la faculté de droit.

Le récipiendaire déclare avoir exercé pendant 5 ans soit de 1995 à 2001

Vérification faite, le Conseil de l'Ordre s'est rendu compte que Maître Biamoko n'a exercé que pendant 4 ans soit de 1997 à 2001.

Aux dires du requérant lui-même, pendant l'année 1995-1996, il a été initié à la rédaction des actes, prises des conclusions et compatibilité autrement dit, il n'a ni plaidé ni conclu dans un dossier quelconque.

Il en est de même de l'année 1996-1997 où le requérant ne présente que des conclusions sur brouillon.

I. En droit

1) De la recevabilité

Le recours gracieux déposé au Conseil National de l'Ordre depuis le 03 juin 2003 demeurant sans réponse pendant plus de trois mois, la présente requête se trouve recevable conformément à l'article 124 de l'Ordonnance-loi n° 79-08 du 28 septembre 1979 sur le Barreau, les articles 88 et 89 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 portant procédure devant la Cour Suprême de Justice.

2) Du fondement

Moyen unique

Tiré de la violation de l'article 28 point 2 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 79-88 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps de défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat.

En effet en permettant aux défenseurs judiciaires d'être inscrits au tableau après 5 ans d'exercice, la disposition précitée n'a pas dit : ceux ayant demeuré dans la profession, mais ceux ayant exercé effectivement la profession.

Dès lors ayant seulement été initié dans la rédaction des actes, prise des conclusions et compatibilité pendant l'année 1995-1996 et n'ayant conclu que sur brouillon de 1996-1997, la Cour comprendra aisément que le récipiendaire n'a exercé la profession que pendant 4 ans soit de 1998 à 2001.

S'agissant par ailleurs de ses fonctions comme assistant du Professeur à la faculté de droit, la Cour constatera qu'il y a encore violation de la disposition sus invoquée alinéa 2 qui ne prévoit la dérogation que pour les professeurs

A ces causes

Sans toutes réserves que de droit.

Plaise à la Cour

D'annuler la décision précitée pour violation de la loi

Fait à Kinshasa le, 21 octobre 2003

Maître Jean Gilbert Odimba Wenjolongo T

Membre du Conseil de l'Ordre

En annexe

- La décision attaquée
- Le recours gracieux

Notification de date d'audience et assignation RCE 577

L'an deux mille neuf, le 8^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur Berge Nanikian, Gérant statutaire de la Sprl IGC (ex IGZ) et Administrateur directeur gérant statutaire de l'UPHARCO (ex. UPHARZA) résidant à Kinshasa, avenue Kananga n° 49, Quartier Binza- Pigeon dans la Commune de Ngaliema

Je soussigné Nkwar Maton, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa/Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe.

Ai donné Notification de date d'audience et assignation à :

1. Monsieur William Damseaux, Administrateur de la société Orgaman, résidant sur l'avenue Ouganda n° 824 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Monsieur Paolo Vida, Administrateur de la société Orgaman, anciennement résidant sur l'avenue du Cercle n° 1 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Rachid Elchaer, anciennement résidant sur l'avenue du Colonel Tshatshi n° 36 dans la Commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
4. La Raw Bank, sise Boulevard du 30 juin, en face des Galeries Albert dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
5. La République Démocratique du Congo (RDC) prise par la personne du Ministère de la Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, avenue Lubefu n° 22 à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 20 octobre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le premier assigné se voyant en position de faiblesse suite à plusieurs procès perdus, en connivence avec le deuxième et troisième assignés utiliseront la ruse, la violence morale, contraindront mon requérant à signer un accord transactionnel en violation de la loi Congolaise en la matière ;

Attendu que les assignés font allusion dans cet acte transactionnel du 16 août 2005 attaqué par mon requérant d'un hypothèque pour lequel il n'a jamais reçu aucune somme d'argent comme le réclament les assignés ;

Qu'au lieu de remettre à mon requérant une somme de 41.000.000\$ équivalent en FC représentant 20 ans d'arriérés de salaire, etc. et y compris la valeur de l'usine UPHARCO (c'est-à-dire sa valeur réelle) différents frais obtenus en justice à titre de dommages et intérêts, ils lui remirent, de manière fractionnée (en 13 mois), une somme insignifiante de 100.000\$ dont 35.000\$ des dommages- intérêts auxquels le 1^{er} assigné était condamné à payer à mon requérant et qu'il n'a jamais fait dans la RC 69734 du Tribunal de Grande Instance et qu'il a prétendu utiliser pour sa réinstallation frauduleuse le 3 août 2004 ;

Que de ce qui précède, le Tribunal de céans dira recevable et fondée l'action de mon requérant, et annulera purement et simplement l'acte transactionnel attaqué du 16 août 2005 pour violation flagrante de la loi ;

Attendu que mon requérant a connu un préjudice énorme suite à cet acte nécessitant réparation ;

Qu'ainsi le Tribunal de céans condamnera in solidum au paiement de l'équivalent en FC de 10.000.000\$ à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans connaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au Tribunal

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- S'entendre condamner les premier et deuxième assignés à payer à mon requérant la somme de 41.000.000\$US ; montant qu'ils devraient réellement remettre à mon requérant et non les 100.000\$US équivalent en FC ;
- S'entendre condamner tous les assignés in solidum au paiement de l'équivalent en FC de 10.000.000\$ à titre de dommages- intérêts pour tous préjudices subis ;
- Frais et dépens d'instance à leurs charge ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance je leur ai ;

Attendu que d'autres qui n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte
L'Huissier

Coût

Signification du jugement avant dire droit

RP 18.667

L'an deux mille neuf, le 8^e jour du mois de mai

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Je soussigné Nkumu Henri, Huissier/Greffier près le Tribunal de céans ;

Ai donné signification du présent jugement à :

1. Monsieur Maswama Bundu, résidant sur l'avenue Ntedika n° 37, Quartier Lukunga, dans la Commune de Ngaliema ;
2. Madame Biboyi Tshibitshabu Bernadette, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Madame Luzolo Makengo Jacqueline, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. Madame Nsimba Panzu Hélène, domiciliée sur l'avenue Luwawu n° 32, Quartier Munganga dans la Commune de Ngaliema ;
5. Monsieur Mbumba Sita, fonctionnaire de l'Etat affecté au bureau du Quartier Lutendele dans la Commune de Mont-Ngafula ;
6. Monsieur Ndonga Kinzeka Alexis, fonctionnaire de l'Etat affecté au bureau du Quartier Lutendele dans la Commune de Mont- Ngafula, résidant sur l'avenue Nzita Bodi n° 6 Quartier Kimbwala, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 23 avril 2009 sous le RP 18.667 dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et avant dire droit

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Reçoit la requête de Mesdames Biboyi Tshibitshabu Bernadette, Nsimba Panzu Hélène, Luzolo Makengo Jacqueline et la dit fondée ;

En conséquence, ordonne la réouverture des débats dans la présente cause, renvoie l'affaire en prosécution à son audience publique du 17 août 2009 ;

Enjoint au Greffier de signifier le jugement à toutes les parties, réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, à son audience publique du 23 avril 2009 à laquelle ont siégé Monsieur Nselele Mukenge, Président de chambre, Patric Lenge et Mwamba Kasongo, Juges avec le concours de Monsieur Mbaka OMP et l'assistance de Madame Mvutu, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour leurs informations et directions et à telle fin que de droit et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé, et soussigné avoir donné notification de date d'audience aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, à son audience publique du 17 août 2009 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour Maswana Bundu

Etant à

Et y parlant à.....

Pour Madame Biboyi Tshibitshabu Bernadette et Madame Luzolo Makengo Jacqueline

Etant donné qu'elles n'ont actuellement ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai, Greffier/Huissier soussigné et susnommé, affiché pour chacune d'elle, copie du présent jugement avant dire droit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour Madame Nsimba Hélène

Etant à

Et y parlant à.....

Pour Monsieur Mbumba Sita

Etant à

Et y parlant à.....

Pour Monsieur Ndonga Alexis

Etant à

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont Acte

Coût

L'Huissier

Pour réception

Citation à prévenu à domicile inconnu**RP. 24196/VIII**L'an deux mille neuf, le 9^e jour du mois de juin

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kioumoussa Honoré, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete

Ai donné citation à :

1. Isiko Mandey, de nationalité congolaise, née à Bagata, le 01 mai 1975, fille de Esiko Jean (ev) et de Mokengewe Orneiline (ev), originaire de la localité de Mbondi, secteur de Nkara, Territoire de Buiwevu, District de Kwilu, Province du Bandundu, célibataire, infirmière, domiciliée sur avenue Ngaliema n° 151 Quartier Mpila, Commune de Ngaba. Actuellement qu'elle n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Mawowa Erneste, de nationalité congolaise, né à Sonabata, le 11 novembre 1963, fils de Rayamba Antoine (ev) et de Mafuila Julienne (+), originaire de la localité de Kimbata, secteur de Mfidi, Territoire de Madimba, District de Lukaya, Province du Bas-Congo, Infirmier, domicilié sur avenue Kingotolo n° 53, Quartier 13 Commune de Ndjili. Actuellement il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba n° 7/A, à l'audience publique du 11 septembre 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Limete, étant auteur ou coauteur selon l'un de ce mode de la participation criminelle prévu à l'article 21 du Code pénal livre I, par négligence involontairement causé la mort de Masaka Oscaline, faits prévus et punis par les articles 21 du CPL.I et de l'article 52 et 53 du CPL.II ;

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus par négligence mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à Masala Tunganga Marie Louise.

Faits prévus et punis par les articles 21 du CPL I et de l'article 52 et 54 du CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Attendu que les prévenus n'ont ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe**RP. 2709**L'an deux mille neuf, le 28^e jour du mois de mai

A la requête de Dame Murimbi Senga, résidant à Lubumbashi au n° 210 Quartier II, Commune de Rwashi, ayant élu domicile au cabinet de ses Conseils Maîtres Gaby Kwete Mikobi, Guy Luando, avocats y résidant au n° 46 de l'avenue Baron Jacques, Immeuble Zeka, Commune de la Gombe

Je soussigné Bolamu Roumanie, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné citation directe à :

Sieur Benia non autrement identifié, ancien Conservateur des Titres immobiliers, n'ayant aucun domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 28 août 2009 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba (derrière Wenze ya Bibende) dans la Commune de Matete ;

Pour :

Attendu que le cité ci-haut qualifié s'est rendu coupable des faits suivants :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo dans les circonstances de temps et des lieux non connus, période non encore couverte par la prescription, fait fabriquer un Certificat d'enregistrement Vol. 18 Folio 193 de 1981 au profit d'un certain Fangbi Ngindo Kegbe Popolopo non autrement identifié ;

Attendu que le cité sait pertinemment bien que le Certificat d'enregistrement dont question est un faux ;

Que par conséquent, pareil acte ne peut donner droit de revendiquer la parcelle couverte par le certificat d'enregistrement Vol A 178 Folio 39 délivré à la requérante le 01 Mars 1979 de suite d'un contrat de concession perpétuelle conclu avec la République Démocratique du Congo alors République du Zaïre en date du 27 février 1979 reçu au registre journal sous le numéro d'ordre général A 52.081 et spécial RCP/691 ;

Que manifestement, le certificat établi frauduleusement par le cité constitue un faux intellectuel ;

Attendu que le comportement du cité cause préjudices matériel et moral à la requérante, concessionnaire attirée du fonds indiqué sur le certificat d'enregistrement et propriétaire des immeubles y construits ;

Qu'or il est de principe général que la fraude corrompt tout ;

Attendu que les faits décrits ci-haut sont érigés en infraction de faux en écriture prévue et punie par l'article 125 du Code pénal congolais livre II ;

Que donc le Tribunal dira établie en fait et en droit l'infraction de faux en écriture et condamnera le cité aux peines prévues par la loi ;

Qu'il le condamnera aussi à payer à la requérante, la somme de 100.000\$ USD à titre de dommages- intérêts ;

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- De dire établie en fait et en droit l'infraction de faux en écriture commise par le cité ;
- De le condamner aux peines prévues par la loi avec clause d'arrestation immédiate ;
- De le condamner à payer à la requérante, la somme de 100.000\$ USD à titre de dommages- intérêts pour réparation des préjudices moral et matériel ;
- D'ordonner la destruction du faux certificat d'enregistrement Vol. 18 Folio 193 confectionné en 1981 ;
- De mettre les frais de justice à charge du cité ;

La présente signification de l'exploit de citation directe se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la requête que ci-dessus ;

J'ai, Huissier susnommé et soussigné, avoir affiché et publié la signification de la citation au cité ;

Attendu que le cité signifié n'a ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai affiché à la porte du Tribunal de céans et publié au Journal officiel le présent exploit.

Dont acte L'Huissier

Signification du jugement

R.C. 8.013/IV

L'an deux mille neuf, le 15^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Boloko Valentine, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Madame Ngoma Ngwete, résidant à l'Appartement 69, Aller Boussiko n° 09 code 37000 Tour Paris France, ayant élu domicile au cabinet de Maître Carlos Didier Binsika, Avocat, sis Quartier Mongo, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
- Monsieur Jean Kitiaba, résidant sur avenue Mwanga n°65bis, Commune de Kisenso ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 13 mai 2009, sous R.C 8.013/IV ;

En cause :

Madame Ngoma Ngwete ;

Contre :

Monsieur Jean Kitiaba ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus vanté ;

Pour le premier :

Etant au : domicile élu

Et y parlant à : Maître Carlos Didier Binsika, son conseil, ainsi déclaré.

Pour le second :

Etant à : l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé.

Et y parlant à : son petit frère Sita Kidiankweno, majeur d'âge, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût : ...FC

L'Huissier.

Jugement

R.C. 8.013/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du treize mai deux mille neuf :

En cause :

Madame Ngoma Ngwete, résidant à l'Appartement 69, Aller Boussiko n° 09 code 37000 Tour Paris France, ayant élu domicile au cabinet de Maître Carlos Didier Binsika, avocat, sis Quartier Mongo, dans la Commune de Matete à Kinshasa.

Demanderesse

Comparaît par son conseil Maître Carlos Didier Binsika, avocat ;

Contre :

Monsieur Jean Kitiaba, résidant sur avenue Mwanga n°65bis, Commune de Kisenso ;

Défendeur

Le défendeur n'a pas comparu ni personne pour le représenter et le défaut fut retenu à son égard ;

Par l'exploit daté du 27 avril 2009 de l'Huissier Boloko Valentine de cette juridiction, la demanderesse fit donner assignation au défendeur à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à l'audience publique du 07 mai 2009 à 9 heures du matin pour :

Attendu que ma requérante est la mère biologique de l'enfant Sita Kitiaba, née à Kinshasa en date du 07 juillet 1990 et Kalutonako Kitiaba, né à Panga, le 25 octobre 1993 de l'union de Monsieur Jean Kitiaba et Madame Ngoma Ngwete ;

Attendu que le père des enfants est parti porté disparu laissant les enfants dans sa famille entre les mains de son petit frère Monsieur Sita Kidiankweno Alain, résidant sur avenue Mwanga n°65 bis, dans la Commune de Kisenso ;

Attendu que son petit frère qui n'a pas des ressources financières pouvant subvenir à leur besoins et la requérante voudrait décharger son beau-frère cette lourde tâche en prenant lui-même ses responsabilités en tant que la mère des enfants sus nommés ;

C'est pourquoi, elle veut obtenir ce jugement pour faire valoir à qui de droit ;

Par ces motifs :

Plaise à votre Tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante et la déclarer fondée ;
- De rendre un jugement de garde d'enfant au bénéfice de ma requérante ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans, sous le numéro R.C. 8013/IV fut fixé et appelée à l'audience publique du 13 mai 2009 à laquelle la demanderesse comparu représentée par son conseil Maître Didier Carlos Binsika, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour le représenter, le Tribunal se déclara saisi sur base d'un exploit régulier ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

A cette audience, la demanderesse par le biais de son conseil sollicite le bénéfice intégral de son action en garde d'enfant ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré, et à l'audience publique de ce 13 mai 2009, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que la demanderesse Ngoma Ngwete a assigné le défendeur Jean Kitiaba devant le Tribunal de céans pour l'entendre dire son action recevable et lui confier la garde de leurs enfants Sita Kitiaba et Kalutonako Kitiaba ;

Attendu que la cause a été appelée à l'audience de plaidoirie du 07 avril 2009, à laquelle la demanderesse a été représentée par son conseil, Maître Carlos Didier Binsika, avocat, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour le représenter et le défaut fut retenu à son égard ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que la demanderesse Ngoma Ngwete expose qu'elle est la mère biologique des enfants en cause ;

Qu'en effet, ces derniers sont issus de l'union entre la demanderesse et l'assigné ;

Que le défendeur est parti vers une destination inconnu, en abandonnant les enfants en cause entre les mains de son petit frère, Monsieur Sita Kidiankweno Alain, résidant au n°65bis de l'avenue Mwangana, Commune de Kisenso ;

Que malheureusement, le frère de l'assigné précité n'est pas apte pour assumer les besoins vitaux desdits enfants, vu qu'il est dépourvu de tout emploi rémunérateur ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'en l'espèce, elle sollicite la garde de ces enfants, dès lors qu'elle est en mesure de leur assurer l'éducation, l'instruction, l'entretien et les soins médicaux ;

Attendu, eu égard à tout ce qui précède, que le Tribunal relève qu'il ressort de l'article 586 du Code de la famille que quelle que soit la personne à laquelle la garde est confiée, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés ;

Attendu en l'espèce, qu'il demeure avéré qu'en sa qualité de père géniteur, le défendeur à défaut d'exercer cette fonction à l'égard de sa progéniture ;

Attendu en conséquence, que le Tribunal estime qu'il y a lieu de confier la garde des enfants Sita Kitiaba et Kulutonako Kitiaba à la demanderesse Ngoma Ngwete pour le plus grand avantage des enfants susdits vu qu'ils ont amplement besoin de l'entretien et de la surveillance que leur mère biologique peut assurer de manière permanente ;

Que toute fois, le droit de visite sans entrave sera reconnu au défendeur à raison d'une fois par mois ;

Attendu que pour une bonne administration de la justice, le Tribunal dira le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge du défendeur ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 586 ;

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut, à l'égard du défendeur ;

- Reçoit l'action de la demanderesse et la dit fondée ;
- Confie la garde des enfants Sita Kitiaba et Kalutonako Kitiaba à la demanderesse Ngoma Ngwete ;
- Reconnaît au défendeur Jean Kitiaba le droit de visite sans entrave à raison d'une fois par mois aux enfants dont question ;
- Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant tout recours ;
- Met les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile à l'audience publique du 13 mai 2009, à laquelle siégeait Monsieur le Magistrat Jean Claude Mutaba Mafundwe, Président de Chambre assisté de Madame Boloko Valentine, Greffière du siège.

La Greffière

Sé/Valentine Boloko

Le Président de la chambre

Mutaba Jean Claude Mafundwe.

Acte de signification d'un jugement supplétif

R.C. 12.969

L'an deux mille huit, le 7^e jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Batantu Mampuya Véronique, résidant au n° 912 de l'avenue Ebonda dans la Commune de Ngaliema.

Je soussigné Pascal Ntembe, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

L'Officier de l'Etat civil de la Commune de Kimbanseke ;

Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili.

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 01 octobre 2008 y siégeant en matière gracieuse au premier degré, sous le R.C 12.969 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement suivant ;

Pour le premier :

Etant à : son office

Et y parlant à : Madame Mampasi Yala, préposée de l'Etat civil, ainsi déclaré.

Pour la seconde :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte, le 07 octobre 2008.

Coût : ...FC.

Huissier

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 12.969 du rôle civil du Tribunal susdit fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 septembre 2008 à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil Maître Okoko Berthold, le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le conseil de la requérante en ses conclusions verbales au Tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le substitut Bugibuba en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire recevable et fondée la requête de la demanderesse ;

Sur quoi, le Tribunal déclare clos les débats prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que l'action initiée par la requérante Batantu Mampuya Véronique tend à obtenir du Tribunal de céans, un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de sa nièce Kialanda Benite ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 30 septembre 2008, la requérante a comparu représentée par son conseil Maître Okoko Berthold, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, que sur requête, le Tribunal s'est déclaré saisi et partant la procédure suivie est régulière ;

Attendu que prenant la parole, la requérante Batantu Mampuya Véronique a confirmé tous les termes de sa requête écrite, exposant que sa nièce Kialanda Benite est née à Kinshasa, le 16 mai 1994 de l'union libre de Monsieur Zemanga Michel et de Madame Lembe Anne Marie, qu'à l'époque de cette naissance, sa mère précitée résidait dans la Commune de Kimbanseke, sur l'avenue Kodja au numéro 88, Quartier Malonda et par ignorance de la loi, cette naissance n'a pas été déclarée devant l'Officier de l'Etat civil compétent ;

Attendu que le témoin Lutete Richard, Oncle maternel de la nommée Kialanda Benite a dans sa déposition confirmé les allégations de la requérante ;

Le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/N'djili y siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du premier octobre deux mille huit

En cause :

Madame Batantu Mampuya Véronique, résidant sur avenue Ebonda n°912 dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Demanderesse

Par sa requête datée du 30 septembre 2008 adressée à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Madame Batantu Mampuya Véronique, Kinshasa, le 30 septembre 2008, avenue Ebonda n°912, Commune de Ngaliema.

Objet

Demande de jugement supplétif

D'acte de naissance

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de N'djili

A Kinshasa/N'djili

Monsieur le Président,

Je viens par la présente auprès de votre autorité, solliciter un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de ma nièce Kialanda Benite ;

En effet, elle est née à Kinshasa le 16 mai 1994 de l'union libre de Monsieur Zemanga Michel et de Madame Lembe Anne Marie, à l'époque de cette naissance, cette dernière résidait dans la Commune de Kimbanseke sur l'avenue Kodja au n°88, Quartier Malonda ;

Par ignorance de la loi, cette naissance n'a pas été déclarée devant l'Officier de l'Etat civil compétent ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La requérante,

Batantu Mampuya Véronique.

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kimbanseke de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de naissance de l'année en cours de la Commune et de dresser l'acte de naissance en faveur de la précitée ;

Frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière gracieuse au premier degré en son audience publique du 01 octobre 2008, à laquelle a siégé le juge Vingu Pungi Daniel, Président de Chambre, en présence de Monsieur Bugibuba, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Vianda Kina, Greffier du siège.

Le Greffier

Sé/ Vianda Kina

Le Président de chambre

Sé/ Vingu Pungi Daniel

Ville de Kisangani

Citation à prévenu à domicile inconnu (Extrait)

RP 1327/CD

Par exploit du Greffier Titulaire Tambwe Mazamba résidant à Kisangani en date du 2 janvier 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kisangani/Kabondo à Kisangani conformément au prescrit de l'article 62, alinéa 2 du décret portant Code de procédure pénale le nommé Jean Diombe Mopanga Moke, ayant résidé à Kisangani sur la 3^{ème} avenue Ononda n° 48 Quartier FARDC dans la Commune de Kabondo à Kisangani et oeuvré à la Direction provinciale de l'Office des routes à Kisangani, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

A été cité à comparaître devant Tribunal de Paix de Kisangani/Kabondo séant à Kisangani en matière répressive au premier degré le 07 avril 2009 à 9 heures du matin, au lieu ordinaire de ses audiences publiques.

Pour :

« Avoir à Kisangani, Ville de ce nom, Province orientale en République Démocratique du Congo, au Cours de la période allant du 30 novembre 1983 à ce jour, laquelle n'est pas couverte par la prescription publique, fait usage de faux titres de propriété et notamment du contrat de concession perpétuelle n° D8/CP.3418 du 30 novembre 1983 et du certificat d'enregistrement Vol C 75 Folio 137 du 17 juillet 1984, tous obtenus frauduleusement sur l'immeuble de Madame Marie Lengongo Kwangamendi Mokane situé sur la 3^{ème} avenue Ononda n° 48, Quartier FARDC Commune de Kabondo et grâce auxquels il s'est passé pour le propriétaire et a aliéné cette maison au préjudice des héritiers de Madame Marie Lengongo fait prévu et puni par l'article 125 du Code pénal livre II ».

Pour extrait conforme

Le Greffier Titulaire,

Tambwe Mazamba

Chef du bureau

Procès- Verbal d'affichage

L'an deux mille neuf, le deuxième jour du mois de janvier.

Nous Tambwe Mazamba, Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kisangani/ Kabondo ;

Avons procédé ce jour à l'affichage devant la porte centrale, dudit Tribunal, de la citation à prévenu à domicile inconnu dans l'affaire :

RP 1327/CD en cause Ministère public et partie citante Emelemekia Mokane Rose contre Monsieur Jean Diombe Mopanga Moke, pour l'audience publique du 7 avril 2009 à 9 heures du matin.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent Procès- verbal aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier Titulaire,

Tambwe Mazamba

Chef du bureau

*Ville de Bukavu***Assignation en matière du travail à domicile ou résidence inconnu****R.T 1069**L'an deux mille neuf, le 16^e jour du mois de février ;

A la requête de la succession Jules Salambo Pwati (ex de WOUTER Jules), poursuites et diligences de son liquidateur Salambo Nkoy, résident à l'avenue Kindu n° 20 dans la Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Je soussigné Kagabo Biringanine Huissier judiciaire de résidence à Bukavu ;

Ai donné assignation par voie d'affichage à la société BROUSSAIR IPAK, représentée par Monsieur XENOFONTOS Christianis Théphanis, son Administrateur- délégué sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu, y séant et siégeant en matières sociale et du travail, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis à l'avenue P.E. Lumumba n° 2 dans la Commune d'Ibanda le 21 mai 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la succession de feu Jules Salambo, décédé à Bukavu le 25 avril 2005 ;

Que cette succession est ouverte et Monsieur Salambo Nkoy en est désigné liquidateur en vertu du jugement RC 6572 du 12 juin 2006.

Attendu que l'auteur de la requérante fut sous les liens du contrat de travail avec l'assigné depuis le 03 novembre 1984 en qualité de Chef comptable superviseur des Provinces du nord-Kivu avec siège à Bukavu ;

Qu'à dater du 30 décembre 1990, l'assigné s'étant abstenu de pourvoir à ses obligations contractuelles de verser mensuellement les salaires et autres avantages sociaux à l'auteur de ma requérante violant ainsi les prescrits des articles 59 et 83 du Code du travail ;

Attendu que face à cet état de choses l'auteur de ma requérante avait soumis ce litige à l'Inspection du travail compétent qui avait dressé le procès verbal de carence n° 22/401/LUTB/0100/98 du 29 octobre 1998, conformément à l'article 200 du Code du travail ;

Attendu que l'auteur de ma requérante avait jadis saisi le Tribunal sous RT 265 dont un jugement favorable fût rendu en date du 11 octobre 1999 mais contre toute attente, la Cour d'Appel sous RTA 494 a annulé l'oeuvre du 1^{er} Juge sans évocation. Qu'il est décédé et ma requérante est en droit et dans le délai de réintroduire une nouvelle action ayant le même objet ; Qu'elle sollicite du Tribunal de condamner l'assigné au paiement des salaires dus ; des congés payés ; des allocations familiales et gratifications, des frais de transport et des voyages, des soins médicaux à dater du 1^{er} janvier 1991 jusqu'à la date du prononcé du jugement à intervenir soit la somme équivalente en FC à 878.919,78\$ US ainsi que le préavis légal, des anciennetés, des congés non pris et de l'indemnité de fin de carrière, y compris des dommages- intérêts pour tous préjudices subis ;

A ces causes :

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

- S'entendre dire recevable et fondée la présence action ;
- S'entendre résoudre judiciairement le contrat de travail le liant à mon requérant à ses torts exclusifs ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme totale de l'équivalent en F.C. à 878.919,78\$ US représentant les salaires dus, des congés payés, des allocations familiales, des frais de transport et des voyages, des soins médicaux, de préavis légal, des anciennetés, des congés non pris, de l'indemnité de fin de carrière ainsi que des dommages- intérêts pour tous préjudices subis ;

- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo et que Monsieur XENOFONTOS Christianis, représentant et associé de l'assigné, n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage du présent exploit et envoyé une copie au Journal officiel pour être publiée ;

Dont Acte

L'Huissier judiciaire

*Ville de Kananga***Signification d'un avant dire droit a domicile inconnu.****RC. 6335**L'an deux mille huit, le 12^e jour du mois de décembre

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kananga et y résidant ;

Je soussigné Evariste Mubengayi- Biditonda Huissier judiciaire de Kananga et y résidant ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu à Monsieur Tshipamba Badibanga , sans adresse connue ni en RDC ni a l'étranger :

De l'expédition du jugement avant dire droit rendu entre parties .le Tribunal de Grande Instance de Kananga siégeant en matière civile commerciale et sociale au premier degré le, sous RC 6335 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement par un jugement avant dire droit contradictoire à l'égard de la demanderesse, des défendeurs : Tshipamba Badibanga, Shambyi wa Bakulu et le Conservateur des titres immobiliers mais la dit non fondée, et par défaut en ce qui concerne le Bourgmestre de la Commune de la Ndesha

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires :

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille

Oui le Ministère public en son avis :

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de cette action soulevée par les défendeurs Tshipamba Badibanga, Shambuyi wa Bakulu , et le Conservateur des Titres Immobiliers, mais la dit non fondée ;

Reçoit dans la présente action :

Cette signification se faisant pour information, direction à telle fin que de droit et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier judiciaire susnommé et soussigné , donné signification à domicile inconnu de la date d'audience aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga, à l'audience publique du 16 mars 2009 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques sis boulevard Lumumba au Palais de Justice de Kananga :

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu que le notifié n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour la publication.

Dont acte

L'Huissier judiciaire

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132